



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-174

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2021-09-01-00045 - Délégation de signature n°18-2021 DAM CHR (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2021-10-01-00003 - Décision n°2021-33/DG - Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes de l'activité libérale (3 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-09-28-00004 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE (2 pages) Page 13

76-2021-09-28-00006 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU (2 pages) Page 16

76-2021-09-28-00007 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY (2 pages) Page 19

76-2021-09-30-00009 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES (2 pages) Page 22

76-2021-09-30-00010 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE (2 pages) Page 25

76-2021-09-28-00005 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT (2 pages) Page 28

76-2021-09-30-00013 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE (2 pages) Page 31

76-2021-09-30-00014 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN (2 pages) Page 34

76-2021-09-28-00008 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY (2 pages) Page 37

76-2021-09-30-00011 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE (2 pages) Page 40

76-2021-09-30-00012 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (2 pages) Page 43

76-2021-09-27-00005 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT ADEF (2 pages) Page 46

76-2021-09-27-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ADEF (2 pages) Page 49

76-2021-09-28-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE (2 pages) Page 52

76-2021-09-28-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU (2 pages) Page 55

76-2021-09-28-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY (2 pages)	Page 58
76-2021-09-30-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES?? (2 pages)	Page 61
76-2021-09-30-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE (2 pages)	Page 64
76-2021-09-28-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT (2 pages)	Page 67
76-2021-09-30-00019 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE (2 pages)	Page 70
76-2021-09-30-00020 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN (2 pages)	Page 73
76-2021-09-28-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY (2 pages)	Page 76
76-2021-09-30-00018 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (2 pages)	Page 79
76-2021-09-30-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE (2 pages)	Page 82
76-2021-09-20-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP MME EMILIE SANTIAGO (2 pages)	Page 85
76-2021-09-14-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP PIERRE BOUDOU (2 pages)	Page 88
76-2021-09-13-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP VINCENT PAYSAGE (2 pages)	Page 91
76-2021-09-29-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE M. REINI WATANABE (2 pages)	Page 94

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /
Pôle accès au logement**

76-2021-10-07-00001 - Arrêté renouvellement agrément Fondation Sainte Élisabeth - Établissement Notre Dame des Flots (4 pages)	Page 97
76-2021-10-07-00002 - Arrêté renouvellement agrément Les Compagnons du Devoir et du Tour de France (4 pages)	Page 102
76-2021-09-23-00002 - Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un chez soi d'abord" Rouen métropole (24 pages)	Page 107

**Direction départementale de la protection des populations de
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-10-04-00007 - Habilitation sanitaire du Dr Gois Clémence (2 pages)	Page 132
76-2021-10-04-00006 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Leclerc Julie (2 pages)	Page 135

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-09-29-00004 - AP 2021-15 du 29 septembre 2021_ intervention sur la plage de Dieppe (4 pages)	Page 138
76-2021-09-29-00003 - AP 21-16 du 29 septembre 2021_relevage du câble TAT14_plage de Saint-Valery-en-Caux (6 pages)	Page 143
76-2021-10-07-00006 - AP 21-518-1 du 7 octobre 2021_ modificatif __Trail de la Côte d'Albâtre (2 pages)	Page 150
76-2021-10-04-00004 - AP 21-559 du 4 octobre 2021_tournage série LAMPJIE_plage Senneville-sur-Fécamp (7 pages)	Page 153
76-2021-10-06-00001 - AP 21-565 du 6 octobre 2021 - résiliation aot n°516 - trail piranhas bleue (2 pages)	Page 161

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-10-07-00005 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage , formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, perte de récolte des prairies 2021(session du 1er octobre 2021) (2 pages)	Page 164
76-2021-10-05-00003 - Création d'un forage d'irrigation-SCEA DES PAYSANS -TERRES-DE-CAUX (5 pages)	Page 167

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

76-2021-10-08-00001 - Décision n°1449/2021 en date du 08/10/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)	Page 173
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-10-05-00001 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND-QUEVILLY A COMPTEUR DU 5 OCTOBRE 2021t (2 pages)	Page 177
76-2021-09-01-00044 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF NEUFCHATEL EN BRAY A COMPTEUR DU 1er SEPTEMBRE 2021 (1 page)	Page 180

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-10-05-00002 - Convention de coordination de la commune de Pavilly (10 pages)	Page 182
--------------------------------------------------------------------------------------	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-10-01-00005 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE CREATION PFG SAINT VALERY EN CAUX (2 pages)	Page 193
-------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-10-04-00003 - Arrêté du 4 octobre 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mannevillette (5 pages) Page 196

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-10-04-00002 - Avis favorable 2021-10 de la CDAC du 29 septembre 2021 (4 pages) Page 202

76-2021-10-04-00001 - Décision favorable 2021-09 de la CDAC du 29 septembre 2021 (4 pages) Page 207

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-09-29-00006 - Arrêté du 29/09/2021 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine (2 pages) Page 212

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des affaires économiques et sociales

76-2021-10-04-00008 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant classement de l'office intercommunal de tourisme de Fécamp (2 pages) Page 215

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2021-10-06-00003 - Arrêté autorisant l'organisation du "18e rallye de la porte normande" et du "1e rallye de la porte normande VHC" les 23 et 24 octobre 2021 au départ de GOURNAY EN BRAY (21 pages) Page 218

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-09-01-00045

Délégation de signature n°18-2021 DAM CHR



Délégation de signature à la Direction des affaires médicales
Décision n° 18/2021

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Jacques BERARD, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

M. Jacques BERARD, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires médicales.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

Article 2

M. Jacques BERARD reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Tous actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Recrutements médicaux

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence de M. Jacques BERARD, Madame Carole LEGER, Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Les attestations diverses,
- Les décisions (réduction d'activité, maladie)
- Gestion administrative et carrière du personnel médical
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 06/2021 en date du 1er avril 2021, pour la partie concernant la direction des affaires médicales.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataires.

Sotheville-Lès-Rouen, le 1^{er} septembre 2021



Monsieur Vincent THOMAS

Signatures attestant des notifications :

M. Jacques BERARD

Mme Carole LEGER

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

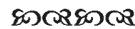
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-10-01-00003

Décision n°2021-33/DG - Nomination des
mandataires de la sous-régie de recettes de
l'activité libérale

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2021-33/DG



**Modification de la Décision n° 2015-22/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de
recettes de l'activité libérale**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-07/DG portant création d'une sous-régie de recettes de l'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes médicaux réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ;

Vu la décision n°2014-27/DG portant modification de la décision n°2013-07/DG portant création d'une sous-régie de recettes de l'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes médicaux réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/09/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 01/10/2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 01/10/2021;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2013-24/DG du 23 janvier 2013 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes de l'activité libérale** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'activité libérale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, sont nommés :

Madame LECLERC Sabrina

Décision n° 2021-33/DG
Modification de la Décision n° 2013-24/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes de l'activité libérale

Article 2 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

✂✂✂✂

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 01/10/2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil.

[Signature]
Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation *[Signature]*

Sarah LECOQ

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patricia POULAIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Les mandataires :

LECLERC Sabrina



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-33/DG
Modification de la Décision n° 2013-24/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes de l'activité libérale

3/3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00004

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE DIEPPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888268554
N° SIREN 888268554**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistancè dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00006

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE EU



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888639242
N° SIREN 888639242**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00007

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE GOURNAY



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888636826
N° SIREN 888636826**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur FRANCIS SELLIER en qualité de
PRESIDENT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00009

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LA COT'YERES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888639200
N° SIREN 888639200**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRÉSIDENT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00010

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LA COTE D'ALBATRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888633989
N° SIREN 888633989**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame JOELLE JABIOL en qualité de
PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00005

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LA DURDENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP878743434
N° SIREN 878743434**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2020, par Madame JOELLE JABIOL en qualité de
PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT**, dont l'établissement principal est situé 25 PLACE ROBERT GABEL 76450 CANY BARVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00013

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888268588
N° SIREN 888268588**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de
PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET
SES ALENTOURS**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009
76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus
tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00014

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LA VALLEE DU DUN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888633880
N° SIREN 888633880**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de
PRESIDENT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00008

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR DE LUNERAY



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888639119
N° SIREN 888639119**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de
PRESIDENT ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00011

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR LES PORTES DE DIEPPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888268513
N° SIREN 888268513**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de
PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00012

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP ASSOCIATION LOCALE
ADMR SAINT NICOLAS D'ALIERMONT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888633740
N° SIREN 888633740**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame DANIELE HOULE en qualité de
PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-27-00005

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT ADEF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP418817755**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 décembre 2016 à l'organisme Association Domicile Emplois Familiaux (ADEF),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 août 2021, par Monsieur Matthieu ROUZEE en qualité de Directeur ;

Vu l'avis émis le 27 septembre 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DOMICILE EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF)**, dont l'établissement principal est situé 10 BIS RUE MESSENGER 76170 LILLEBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-27-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ADEF



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418817755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 14 décembre 2016 à l'organisme Association Domicile Emplois Familiaux (ADEF)

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 12 décembre 2006 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 août 2021 par Monsieur Matthieu ROUZEE en qualité de Directeur pour l'organisme ASSOCIATION DOMICILE EMPLOIS FAMILIAUX (ADEF) dont l'établissement principal est situé 10 BIS RUE MESSENGER 76170 LILLEBONNE et enregistré sous le N° SAP418817755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888268554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de présidente, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888639242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE
GOURNAY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888636826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur FRANCIS SELLIER en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888636826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00015

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA
COT'YERES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888639200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639200 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA
COTE D'ALBATRE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888633989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA
DURDENT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878743434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 octobre 2020 par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT dont l'établissement principal est situé 25 PLACE ROBERT GABEL 76450 CANY BARVILLE et enregistré sous le N° SAP878743434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00019

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA
VALLEE DE LA BRESLE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888268588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acté de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00020

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA
VALLEE DU DUN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888633880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN** dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-28-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE
LUNERAY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888639119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00018

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT
NICOLAS D'ALIERMONT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888633740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame DANIELE HOULE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633740 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP ASSOCIATION LOCALE ADMR LES
PORTES DE DIEPPE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888268513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268513 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-20-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP MME EMILIE SANTIAGO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894192772**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 septembre 2021 par Madame Emilie SANTIAGO LEROY en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme SANTIAGO LEROY EMILIE dont l'établissement principal est situé 9 chemin de Guernesey 76280 BEAUREPAIRE et enregistré sous le N° SAP894192772 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-14-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP PIERRE BOUDOU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902118322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 septembre 2021 par Monsieur Pierre Boudou en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Pierre Boudou Coaching dont l'établissement principal est situé 6 rue poitron 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP902118322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-13-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP VINCENT PAYSAGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881646293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 13 septembre 2021 par Monsieur Vincent Contremoulins en qualité de paysagiste, pour l'organisme Vincent Paysage dont l'établissement principal est situé 850 route des Tourelles 76550 SAUQUEVILLE et enregistré sous le N° SAP881646293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-29-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE M. REINI
WATANABE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898176870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 29 septembre 2021 par Monsieur Reini Watanabe en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Reini Watanabe dont l'établissement principal est situé 5 rue Antheaume 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP898176870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-07-00001

Arrêté renouvellement agrément Fondation
Sainte Élisabeth - Établissement Notre Dame des
Flots



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association Fondation SAINTE ELISABETH
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** déposée par l'Association **Fondation SAINTE ELISABETH** (établissement Notre Dame des Flots) du 11/08/2021 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Fondation SAINTE ELISABETH** (établissement Notre Dame des Flots) dont le siège social se situe au 2 rue Dablon 76200 DIEPPE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**Association Fondation SAINTE ELISABETH** (établissement Notre Dame des Flots) par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **07 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1301 1301 1301

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-07-00002

Arrêté renouvellement agrément Les
Compagnons du Devoir et du Tour de France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association Les Compagnons du Devoir et du Tour de France concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** déposée par l'Association Les Compagnons du Devoir et du Tour de France du 07/07/2021 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Les Compagnons du Devoir et du Tour de France** dont le siège social se situe à la Ferme Henry, rue Francis Poulenc 76130 MONT-SAINT-AIGNAN compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Les Compagnons du Devoir et du Tour de France par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **07 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5185 111 111

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-23-00002

Convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale "Un chez
soi d'abord" Rouen métropole



La Passerelle



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE
UN CHEZ SOI D'ABORD ROUEN METROPOLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'association La Clé** ci-après dénommé « la Clé »

Dont le siège social est : 22 place Gadeau de Kerville, 76100 Rouen

Représentée par sa Directrice, Mme Patricia COGNIN

N° SIRET : 381 070 390 000 61

- **L'association Emergence-s** ci-après dénommé « Emergence-s »

Dont le siège social est : 88 rue du Champ des Oiseaux, 76000 Rouen

Représentée par son Directeur Général, M. Olivier ADAM

N° SIRET : 775 71 808 000 39

- **L'association La Boussole** ci-après dénommé « la Boussole »

Dont le siège social est : 38 rue Pierre Corneille, 76300 Sotteville-lès-Rouen

Représentée par son Directeur, M. Benoit LE GOFF

N° SIRET : 332 962 737 000 34

- **L'association La Passerelle** ci-après dénommé « la Passerelle »

Dont le siège social est : Située, au 1 rue Jean Jaurès, BP 311, 76503 Elbeuf Cedex

Représenté son Directeur délégué Michel LEPINE

N° SIRET : 399 055 342 000 48

- **Le Centre Hospitalier du Rouvray** ci-après dénommé le « CHR »

Dont le siège social est : 4 rue Paul Eluard, 76300 Sotteville-lès-Rouen

Représenté par son Directeur Général par intérim, M. Vincent THOMAS

N° SIRET : 267 602 175 000 15

O.A.
1
NLG



Ci-après dénommés individuellement, le « Membre fondateur » et, collectivement, les « Membres Fondateurs ».

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord Rouen Métropole »

PREAMBULE :

Vu la loi n 02002-2 du 2 janvier 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7, R 312-194-1 et suivants

Vu les Articles L 6133-1 et suivants du CSF),

Vu le décret n o 2006-413 du 6 avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée,

Vu le décret n o 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »,

Vu l'Ordonnance n 02010-177 du 23 février 2010,

Vu les avis rendus par les instances afférentes aux Membres fondateurs.

Il est convenu ce qui suit :

 2 O.A.
MB FC



SOMMAIRE

TITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE	5
ARTICLE 3 : DENOMINATION	5
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 : DUREE	5
ARTICLE 6 : OBJET	5
TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT, CONTRIBUTIONS AUX DETTES	9
ARTICLE 7 : CAPITAL	9
ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET CONTRIBUTIONS AUX DETTES	10
TITRE III - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES	11
ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	11
ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES	12
ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES	13
TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	14
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE	14
ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR	17
TITRE V - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR	18
ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES MEMBRES	19
ARTICLE 17 : COOPERATIONS	19
ARTICLE 18 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE 19 : RESSOURCES	19
ARTICLE 20 : DEPENSES DU GROUPEMENT	20
ARTICLE 21 : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL	20
TITRE VI - COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	21
ARTICLE 22 : COMPTABILITE – BUDGET	21
ARTICLE 23 : EVALUATION	22

J

3
A.C.E.
P.C.



ARTICLE 24 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 22

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION 22

ARTICLE 25 : DISSOLUTION, LIQUIDATION 22

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES 23

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES 23

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 23

**ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'ACQUISITION DE LA
PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT..... 24**

M *4* *O.A.*
MB *PC*



TITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé, entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la présente convention constitutive. La présente convention constitutive, assortie du budget prévisionnel du groupement, est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région Normandie ou l'autorité compétente qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants qui feront l'objet d'une procédure identique.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel le groupement a son siège.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

3.1 Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination : « Un chez-soi d'abord Rouen Métropole »

3.2 La dénomination du groupement est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médicosociale » portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au 88 rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la métropole rouennaise par décision de l'Assemblée Générale.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet de la Région Normandie et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le groupement est constitué pour la durée de l'agrément octroyé par l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Normandie qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation selon les modalités visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 : OBJET

Ce Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale a pour objectif d'organiser et de coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord », permettant à des personnes durablement sans abri et souffrant de pathologies mentales sévères, d'accéder sans délai au logement et de s'y maintenir, au sein du territoire rouennais. Le périmètre d'action du groupement se situe dans les limites territoriales administratives de la Métropole de Rouen.

17 5 O.A.
M HB PC



Ce groupement a pour objectif, sur une période de montée en charge progressive, de créer et coordonner 100 places d'appartements de coordination thérapeutique et de proposer à des personnes sans « chez soi » souffrant d'une ou plusieurs pathologies mentales sévères d'accéder :

- un logement en location ou sous location, et de s'y maintenir,
- à des droits (couverture sociale, ressources, prestations),
- à des soins efficaces afin de développer leur autonomie et leur intégration dans la communauté,
- à un accompagnement médico-social adapté, qui est réévalué au moins une fois par an,

A ce titre, par un rapprochement et une mise en commun de moyens, le groupement assurera la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire et d'appartements de coordination thérapeutique sur Rouen Métropole.

L'objet du groupement ne pourra être modifié qu'à l'issue du troisième anniversaire de son autorisation

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoins.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la compétence de chacun des membres.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Les membres fondateurs du GCSMS

- **Le centre hospitalier du Rouvray :**

Le Centre Hospitalier du Rouvray est un établissement public de santé spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, Elbeuf, Pays de Caux et Pays de Bray.

Il vise à proposer aux personnes en souffrance psychique une offre de soins adaptée et coordonnée par la prévention, le diagnostic et le soin, la réadaptation et la réinsertion sociale. Il accueille des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées en leur proposant une prise en charge complète :

- Hospitalisation temps plein.
- Hospitalisation de jour.
- Accueil à temps partiel.

6 o.d.
HLB PC



La Passerelle



- Consultation.

Les prises en charge s'organisent en fonction de l'origine géographique du patient (secteur). Des filières spécialisées sont également mises en place pour s'adapter aux besoins de chacun : addictologie, personnes âgées, malades difficiles, urgences, adolescents, psychoses résistantes, troubles de l'humeur, etc.

Le Centre Hospitalier du Rouvray met à disposition des centres d'information et/ou propose des formations sur des thématiques relatives à la santé mentale comme par exemple l'autisme, la prise en charge des détenus et la bienveillance en psychiatrie.

Le Centre Hospitalier du Rouvray est également un lieu de formation universitaire par la présence d'un Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), d'un service hospitalo-universitaire pour les adultes et d'un service hospitalo-universitaire pour les enfants et adolescents, en partenariat avec le CHU - Hôpitaux de Rouen.

Le Centre Hospitalier du Rouvray participe également à des travaux de recherche dans le but de faire évoluer la science et les pratiques en santé mentale. Il dispose de 2 unités de recherche médico-soignants publiant à l'international.

Le CHR dispose d'un service hospitalo-universitaire pour les adultes et d'un service hospitalo-universitaire pour les enfants et adolescents, en partenariat avec le CHU - Hôpitaux de Rouen, ainsi que de 2 départements de recherche : recherche médicale et recherche en soins.

L'adhésion du CHR comme membre du présent GCSMS est conforme au premier alinéa de l'article D 312-154-2-1 du Code de l'action sociale et des familles : étant précisé que le CHR dispose d'unités de soins psychiatriques et d'une équipe mobile psychiatrie précarité.

- L'association Emergence-s :

Emergence-s œuvre dans l'accompagnement des personnes en situation de grande vulnérabilité et précarité. Elle est implantée sur le territoire seino-marin, avec une déclinaison de son activité, à la fois en milieu urbain (Rouen et son agglomération) et en milieu rural (Grémonville). Pour ce faire, l'association mobilise ses multiples compétences au service des habitants en prenant en considération les particularités territoriales, rendant l'accompagnement adapté aux besoins et aux contextes interventionnels. L'association Emergence-s a pour particularité d'intervenir sur plusieurs champs d'intervention, à la fois transversaux et complémentaires. Ses principales activités se déclinent, synthétiquement, de la manière suivante : (i) Hébergement, (ii) Logement adapté, (iii) Santé, (iv) Justice, (v) insertion par l'activité économique, (vi) accompagnement social mobile, (vii) accompagnement socio-professionnel, (viii) enfance et parentalité.

L'adhésion d'Emergences comme membre du présent GCSMS est conforme au premier alinéa de l'article D 312-154-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : étant précisé que Emergence-s est une personne morale agréée, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au « b » et au « d » du « 2 » de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous location, prévues au « a » du « 3° » du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments.

- L'association La Clé :

L'association La Clé a pour but de favoriser la réinsertion des personnes souffrant de troubles psychiques en lien avec des pathologies mentales. Elle s'adresse aux personnes à partir de 18 ans.

7 O.A.
S.C.G. P.C.



Ses missions :

- Un service logement qui propose des logements en individuels ou collectifs dans le parc public et privé, avec un statut de sous-locataire. Le service propose une veille sociale et médicale.
- Un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) qui accompagne des personnes notifiées MDPH, dans leur projet visant l'autonomie et l'accès au droit commun
- Un SADS (Service d'Aide à Domicile Spécialisé) qui propose des interventions à domicile, adaptées aux besoins des bénéficiaires.
- Un service formation : La Clé dispose de formateurs certifiés PSSM (Premiers Secours en Santé Mentale)
- La gestion de 3 GEMs

Son rayon d'action est le département de la Seine Maritime.

L'adhésion de La Clé comme membre du présent GCSMS est conforme au premier alinéa de l'article D 312-154-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : étant précisé que la Clé est une personne morale agréée, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au « b » et au « d » du « 2 » de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous location, prévues au « a » du « 3° » du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments.

- **L'association La Boussole :**

L'association La Boussole a été créée en 2004, suite à la fusion de l'ARIRT et de la CRITS. Implantée sur le territoire de la métropole de Rouen, elle gère des services spécialisés dans la prévention et le soin des addictions. Son offre se développe autour de 3 établissements médico-sociaux à savoir un CSAPA, un CAARUD et des ACT, ainsi qu'un pôle Prévention/Formation. L'accompagnement du public accueilli se décline autour de 5 axes : Prévention, Réduction des risques et des dommages ; Accompagnement psychologique ; Accompagnement médical ; Accompagnement social ; Logement. Les valeurs portées par l'association sont notamment la solidarité, la laïcité, l'accueil inconditionnel et l'affirmation de la personne dans toutes ses dimensions et son parcours de vie.

L'adhésion de La Boussole comme membre du présent GCSMS est conforme au premier alinéa de l'article D 312-154-2-3 du Code de l'action sociale et des familles : étant précisé que la Boussole dispose d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

- **L'association La Passerelle :**

L'association La Passerelle, créée en 1994 à l'origine autour des besoins repérés par la prévention spécialisée, intervient dans le champ du soin, de l'accompagnement et de la prévention en addictologie, en proposant également un accueil des familles et de l'entourage, une action spécifique auprès des jeunes (consultation spécialisée Jeunes Consommateurs CJC) et en prévenant des comportements à risques à l'adolescence. Elle est composée de 3 ESMS, d'un Point Accueil Ecoute Jeunes : PAEJ « Le Lieu -dit » et d'un service de prévention formation :

8 o.A.
sllb PC



La Passerelle



- Un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- Un Centre d'Accueil et d'Accompagnement en Réduction des Risques pour usagers de drogues (CAARUD).
- Un Accueil en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 6 places. Ce dispositif est à destination d'un public souffrant d'une maladie chronique (sur la liste des ALD) dont la précarité est un frein à la stabilité des soins de santé.
- Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)
- Un Service de Prévention et de Formation

Son champ d'intervention se situe dans la région elbeuvienne et proximité.

L'adhésion de La Passerelle comme membre du présent GCSMS est conforme au premier alinéa de l'article D 312-154-2- du Code de l'action sociale et des familles : étant précisé que la Passerelle dispose d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT, CONTRIBUTIONS AUX DETTES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le présent groupement est constitué avec un capital de cinq cent euros, réparti en cinq parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros, attribué entre les cinq membres du Groupement comme suit :

1. Le CHR : 1 part de 100 euros au titre de membre fondateur
2. Emergence-s : 1 part de 100 euros au titre de membre fondateur
3. La Clé : 1 part de 100 euros au titre de membre fondateur
4. La Passerelle : 1 part de 100 euros au titre de membre fondateur
5. La Boussole : 1 part de 100 euros au titre de membre fondateur

Soit un total de cinq parts d'une valeur totale de cinq cent euros

Chaque membre ne pourra être propriétaire que d'une seule part. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré de l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à condition de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du GCSMS, tels que décrits à l'article 1^{er}, restent détenteurs à parité d'au moins 70 % du capital.

9
M
NB
O.A.
PC



Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre participe aux Assemblées Générales et dispose d'autant de voix que la quote-part des participations qu'il a à sa charge.

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET CONTRIBUTIONS AUX DETTES

Les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa quote-part.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation. Ces dettes seront proportionnelles aux parts sociales détenues par chacun des membres fondateurs.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

10 O.A.
SLB PC



La Passerelle



TITRE III - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Après sa constitution, le présent groupement pourra admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

La fusion-création ou la fusion-absorption entre membres du GCSMS donnera lieu, par voie d'avenant à la convention constitutive, à une redistribution du capital et des parts de façon à maintenir l'égalité entre les membres.

La fusion-création ou la fusion-absorption d'un membre du GCSMS avec ou par un tiers donnera lieu à une validation de l'adhésion en Assemblée Générale, si elle entraîne une modification de l'entité juridique du membre concerné.

Tout admission est prononcée à l'unanimité de ses membres présents ou représentés par l'assemblée générale.

La procédure d'admission se déroule de la manière suivante:

- La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.
- La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- La décision d'admission est prise à l'unanimité,
- La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet de Normandie ou de l'autorité compétente précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre.
- La date d'effet de l'adhésion.
- La nouvelle répartition du capital, des droits et des obligations au sein du groupement.
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son adhésion.
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au préfet de Normandie pour information.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet de l'arrêté d'approbation.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

11 O.A.
HCB PC



Par son admission, tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention constitutive et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre ne peut se réaliser qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le GCSMS.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur son intention 6 (six) mois au moins avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 de la présente convention constitutive. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois.

A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet de département du siège du groupement et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive. L'avenant soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du groupement précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire.
- La date d'effet du retrait.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

12
o.d.
RL
BLG



La Passerelle



Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 8 est revue en conséquence.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement. Dans cette hypothèse, des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord du Préfet ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

Lorsque le groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur conformément à l'article 13-2-4 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise

- L'identité et la qualité du membre exclu.

13 0.4.
PC
hcb



- La date d'effet de l'exclusion.
- La nouvelle répartition au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du groupement et fait l'objet d'une publication de son approbation dans tes conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 11 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 25 des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

- Article 13-1 : Composition

L'Assemblée générale est composée :

- Des représentants des membres du groupement, qui ont voix délibérative
- De l'administrateur du groupement
- De représentants de l'équipe pluridisciplinaire du groupement, qui ont voix consultative
- De personnes physiques à voix consultative
- De personnes physiques invitées

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux Assemblées et débats.

L'Administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible de par ses compétences d'éclairer les débats.

Le commissaire aux comptes est invité à assister à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de représentants de l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative

Le représentant légal de chaque membre, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire, a voix délibérative.

14
D.A.
PC
SLG



La Passerelle



Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 7.

Membres avec voix consultative

Participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Un représentant de Rouen Métropole
- Le Directeur du groupement
- Un représentant des personnes accompagnées

Membres invités

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement dont la participation est utile au Groupement.

Pourront être invités à participer, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, à l'Assemblée Générale du Groupement :

- Un représentant de chaque bailleur avec lesquels le Groupement travaille
- Le cadre coordinateur du groupement
- Le médecin psychiatre du groupement
- Un professionnel représentant l'équipe pluridisciplinaire
- La coordinatrice / coordinateur national(e) du dispositif

Participera par ailleurs aux réunions de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour :

- L'expert-comptable
- Le commissaire aux comptes

Article 13-2 : Fonctionnement

- Article 13-2.1 : Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (2) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

15
AA
PC
ACG



L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

- **Article 13-2.2 : Quorum**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

- **Article 13-2.3 : Modalités du vote**

L'Assemblée Générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 4 et 5 de l'article 13-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Le vote par procuration est autorisé si le groupement vient à compter plus de deux (2) membres. Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

- **Article 13-2.4 : Disposition spécifique en cas d'égalité des voix**

En cas d'égalité des voix, l'avis de l'Administrateur du Groupement aura valeur de voix prépondérante.

- **Article 13-2.5 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par son suppléant désigné dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

- **Article 13-3 : Attributions**

L'Assemblée Générale se prononce valablement sur les points suivants:

1. Le budget annuel prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières.
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats auprès des autorités tarifaires et de contrôle.
3. La nomination et la révocation de l'Administrateur ainsi que de l'administrateur suppléant.

16
O.A.
PC
HCG



La Passerelle



4. Toute modification de la convention constitutive.
5. L'admission de nouveaux membres.
6. Le retrait ou l'exclusion d'un membre.
7. La définition de la politique générale du Groupement.
8. Les conditions de remboursements des indemnités de missions.
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
10. Les demandes d'autorisation.
11. La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.
12. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.
13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
14. Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention.
15. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs.
16. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement.
17. Le règlement intérieur du Groupement.

L'assemblée générale donne délégation à une instance de concertation se nommant « comité restreint » et définie dans le règlement intérieur pour les points 8,13,14 et 15. Le comité restreint composé des membres fondateurs donne un appui à l'administrateur et la Direction opérationnelle sur des décisions importantes en matière de ressources humaines, de thématiques de groupe de travail et garantie une forme de continuité dans la mise en œuvre de l'administration tournante.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

- Article 14.1- Désignation

Le GCSMS est géré par un Administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du Groupement ou leur représentant.

L'Administrateur est élu pour une durée de deux (2) ans non renouvelable immédiatement. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité. L'administration devra être tournante sur le critère d'une alternance entre les opérateurs de l'addictologie, du social et de la psychiatrie sans ordre préétabli.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur.

17
o.A.
PC
SLG



- Article 14.2- Attributions

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.

- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 24 de la présente convention constitutive qu'il valide et présente à l'Assemblée Générale et qu'il transmet ensuite à la Préfecture de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et prépare le rapport d'orientation.
- Il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

- Article 14.3- Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions, précisées par le règlement intérieur et déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Dès approbation du Groupement par le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres concernant l'objet de la présente convention.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

18
D.A.
PC
BLG



ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement et à promouvoir son objet et ses principes d'intervention.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

ARTICLE 17 : COOPERATIONS

Le groupement s'autorise, après accord du comité restreint à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

ARTICLE 18 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition
- les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

- Article 19-1 : Financement

Les ressources annuelles du Groupement sont constituées :

- des recettes des prestations de l'activité du Groupement
- des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le groupement pour une partie seulement de leurs adhérents ;
- des financements de l'Assurance Maladie
- des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités locales ,
- des recettes issues d'autres activités du groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation
- des dons et legs
- et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'Assemblée Générale et notamment les financements ou subventions susceptibles d'être apportés.

19

 
HLG

O.A.
PC



La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de la fixation des participations des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds, que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

- Article 19-2 : Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : DEPENSES DU GROUPEMENT

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 19 ci-dessus.

Le Groupement appliquera pour ses achats la réglementation applicable aux groupements de coopération médico-sociale de droit privé.

ARTICLE 21 : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

- Article 21-1 : Personnels employés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur. Les personnels recrutés directement par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale bénéficieront d'un statut de droit privé et seront soumis à la convention collective 51 FEHAP.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

- Article 21-2 : Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail.

20
PC
o.A.
DLG



Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du personnel mis à disposition.

Ces mises à disposition ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation pour frais de gestion.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

1. à la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur ;
2. à la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception,
3. en cas de diminution de l'activité du Groupement ;
4. à la dissolution du Groupement.

- **Article 21-3 : Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du Groupement**

Lorsque des prestations sont réalisées au nom du groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres bénéficiaires sont tenues des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE VI - COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

ARTICLE 22 : COMPTABILITE – BUDGET

- **Article 22-1 : Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année. Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par le directeur et soumis au vote de l'assemblée générale par l'administrateur pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du groupement.

21 0-A
BLG PC



Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Article 22-2 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement s'effectue selon les règles de la comptabilité privée et les dispositions du plan comptable associatif.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

La comptabilité du Groupement est contrôlée par un commissaire aux comptes désigné par le groupement, ainsi qu'un expert-comptable.

ARTICLE 23 : EVALUATION

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'Administrateur en liaison avec les membres du Groupement et le comité d'évaluation dont la contribution et la composition sont fixées par le règlement intérieur et intégré au rapport annuel d'activité.

Il est validé par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente et transmis aux membres du GCSMS et aux organismes d'Etat.

ARTICLE 24 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 avril, aux autorités de financement, un rapport d'activité, approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'année précédente comportant notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des usagers dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le Groupement de coopération est dissout.

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou s'il ne compte plus d'établissement ,

22
ALG
PC



- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement de coopération est notifiée au Préfet de la Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, dans le délai de quinze (15) jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.

La dissolution du Groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'Administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus au prorata des droits des membres.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation. Ces dettes seront proportionnelles aux parts sociales détenues par chacun des membres fondateurs.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'Administrateur.

Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur pris en la personne du Préfet de Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de **3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur**, le différend sera porté devant Tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité, sauf son objet dans les conditions définies à l'article 6.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité compétente se substituant à ses compétences, et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

23
BUB
d.A.
R



ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

M. ADAM Olivier
Directeur Général Emergence-s

M. THOMAS Vincent
Directeur Général par Interim Centre Hospitalier du Rouvray

M.LE GOFF Benoit
Directeur La Boussole

M. LEPINE
Directeur délégué La Passerelle

Mme COGNIN Patricia
Directrice La Cle

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-10-04-00007

Habilitation sanitaire du Dr Gois Clémence



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-215 du 4 octobre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOIS Clémence**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Clémence GOIS, née le 19 janvier 1995, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – Neufchâtel-en-Bray (76270);

Considérant que Madame Clémence GOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémence GOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – Neufchâtel-en-Bray (76270);

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Clémence GOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Clémence GOIS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-10-04-00006

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Leclerc
Julie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-214 du 4 octobre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr LECLERC Julie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame LECLERC Julie, née le 22 octobre 1996, et domiciliée professionnellement à la Clinique VETCO – 76560 Doudeville ;

Considérant que Madame LECLERC Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime

ARRÊTE

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame LECLERC Julie dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique VETCO - 76560 Doudeville.

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame LECLERC Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame LECLERC Julie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

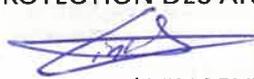
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-29-00004

AP 2021-15 du 29 septembre 2021_ intervention
sur la plage de Dieppe



ARRÊTÉ 21-15 – du 29 septembre 2021

portant autorisation de circulation de véhicule terrestre à moteur sur la plage de Dieppe pour le compte de l'entreprise ETBH, pour des travaux remise en état du domaine public maritime

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-071 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la Ville de Dieppe en date du 24 septembre 2021
- Vu la demande en date du 21 septembre 2021, de l'entreprise ETBH, représentée par Monsieur Bertrand LOUVRY, sollicitant l'autorisation de circuler sur la plage de Dieppe

CONSIDÉRANT :

Que la demande d'intervention par le Service Mer, Littoral et Environnement Marin, pour les opérations de remise en état du domaine public maritime découle de l'appel à projet de la DREAL Normandie de restauration écologique dans le cadre du dispositif « France Relance ».

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'entreprise ETBH, sise 440 rue du centre 76550 AUBERMESNIL-BEAUMAIS, représentée par Monsieur Bertrand LOUVRY, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules autorisés devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des engins nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 (1 pelle hydraulique de 25 tonnes).

L'immatriculation de cet engin devra être communiquée au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr avant le démarrage des travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 7 au vendredi 8 octobre 2021 inclus, pour une durée de deux jours.

L'opération consiste à désartificialiser une prise d'eau abandonnée sur le domaine public maritime de la commune de Dieppe. Cette prise d'eau était utilisée pour alimenter des bassins de stockage d'huître (destinées à la vente) transformée aujourd'hui en bar restaurant « bar o'mètre ».

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du Domaine Public Maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dépose de la prise d'eau de mer et remise en état du DPM

Zone de chantier et de circulation sur la plage de Dieppe



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-29-00003

AP 21-16 du 29 septembre 2021_relevage du
câble TAT14_plage de Saint-Valery-en-Caux



ARRÊTÉ 21-16 du 29 septembre 2021

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS dans le cadre du relevage du câble sous-marin transatlantique de télécommunications (segment H et I) – TAT14

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-071 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant, au titre des articles L2122 et suivants du code de la propriété des personnes publiques l'occupation temporaire du domaine public maritime pour maintenir les deux segments du câble sous-marin transatlantique de télécommunication TAT14 – aot n°439-1 ;
- Vu la demande en date du 15 septembre 2021 réceptionnée le 20 septembre 2021, par laquelle la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS, 61, rue des archives, 75 003 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Valery-en-Caux afin de procéder aux opérations de relevage des deux segments du câble TAT14 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux de relevage du câble TAT14, prévue rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

Que l'article 6 de l'arrêté du 6 mars 2020 approuvant l'autorisation temporaire d'occupation n° 439-1, stipule : « En l'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (article 5), la révocation ou la résiliation (article 4) de la présente autorisation, l'occupant doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, avoir remis les lieux en leur état initial ».

Que les recommandations de l'International Cable Protection Committee (ICPC) et plus particulièrement la recommandation ICPC N°1 « Management of Decommissioned and Out-of-Service Cables » (version 14A) du 12 juin 2020, traite de la gestion des câbles hors service et de la responsabilité, des obligations et droits à la propriété des dits-câbles ;

Que la période prévisionnelle des travaux a lieu après la saison estivale, entre fin septembre et fin octobre et est estimée à 20 jours dont :

- 6 jours pour l'atterrissage pour chaque segment (soit 12 jours) avec le navire multicat ;
- 8 jours pour la partie offshore jusqu'aux 12 MN, avec le navire type câblier ;

Que la société Orange formule expressément dans son mémoire de réponse transmis par mail du 10 septembre 2021, à la demande de compléments dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (76-2021-00280) :

- qu'une concertation a été menée avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour le dragage du port de Saint-Valery-en-Caux et qu'un compromis a été trouvé pour le tracé et la pose de la conduite de refoulement sur l'estran avant les travaux de relevage du câble sur la plage ;
- qu'une concertation a été engagée avec le Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM) et qu'une réunion sera organisée à l'obtention du permis de relevage pour fixer le calendrier de travaux échelonnés ;
- que l'absence de bancs de sable dans les 12 milles nautiques (domaine public maritime) permet de penser qu'il n'y aura pas de secteurs dans lesquels le câble serait laissé en place ;
- qu'elle s'engage à respecter les recommandations ICPC et les obligations légales qui lui incombent ;

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS, 61, rue des archives, 75 141 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime situé sur la plage de Saint-Valery-en-Caux en vue d'y mener les opérations de relevage des deux segments de câble TAT14 (voir annexe).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules autorisés devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier. En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

De plus, les navires utilisés pour les travaux de câbles sous-marins réalisent une prestation de service et rentrent dans le champ d'application de l'État d'accueil, si la prestation a lieu dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

Conformément à l'article R5561-2 du code des transports, tout armateur ou son représentant dont le navire entre dans le champ d'application du dispositif de l'Etat d'accueil doit effectuer une déclaration préalable d'activité.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des engins nécessaires aux opérations de relevage des segments de câble (2 pelles hydrauliques 20t et 1 transporteur 2,5t à chenilles).

L'immatriculation de ces engins devra être communiquée au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr avant le démarrage des travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 20 jours sur la période du 30 septembre au 30 décembre 2021 inclus.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le bénéficiaire devra faire parvenir à la Préfecture Maritime et au gestionnaire du domaine public maritime, quinze jours au moins avant la date de début des travaux un dossier précisant le nom de l'entreprise en charge des travaux, la date prévisionnelle de début des travaux, un calendrier échelonné des travaux sur les 2 branches, ainsi que tous les éléments de suivi du chantier pour toute la longueur du câble (partie terrestre jusqu'aux 12 MN).

La durée totale des travaux est de 20 jours. Elle se répartit entre les chantiers d'atterrage, de relevage du câble dans la tranchée à terre avec l'utilisation d'un multicat et du câblier pour la partie mer.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir au préfet maritime et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) la position exacte des câbles (plan de récolement) qui subsistent et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime (notamment limite des 12 MN).

À l'issue des travaux, un rapport « final de relevage » devra être transmis au Préfet Maritime et au gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire se conformera d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. En effet, ce présent arrêté ne préjuge pas des prescriptions que pourrait prendre le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer-du-Nord.

Le bénéficiaire devra se rapprocher de la Préfecture Maritime et du SHOM de manière à ce que toute l'information nautique soit diffusée en temps et en heure lors des travaux.

Le bénéficiaire devra se rapprocher de la capitainerie du port de Saint-Valery-en-Caux pour qu'un affichage soit réalisé et que les plaisanciers et les clubs de plongée soient bien informés des opérations.

L'information nautique pour les opérations en mer sera passée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs AVURNAV (AVis URgent aux NAVigateurs).

En outre, une communication constante avec les autres usagers de la mer devra être mise en place, en particulier avec les représentants du CRPMEM de Normandie.

Toute mesure devra être prise par le bénéficiaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble du tracé et plus particulièrement aux approches du port de Saint-Valery-en-Caux.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – POLICE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION .

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/09/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

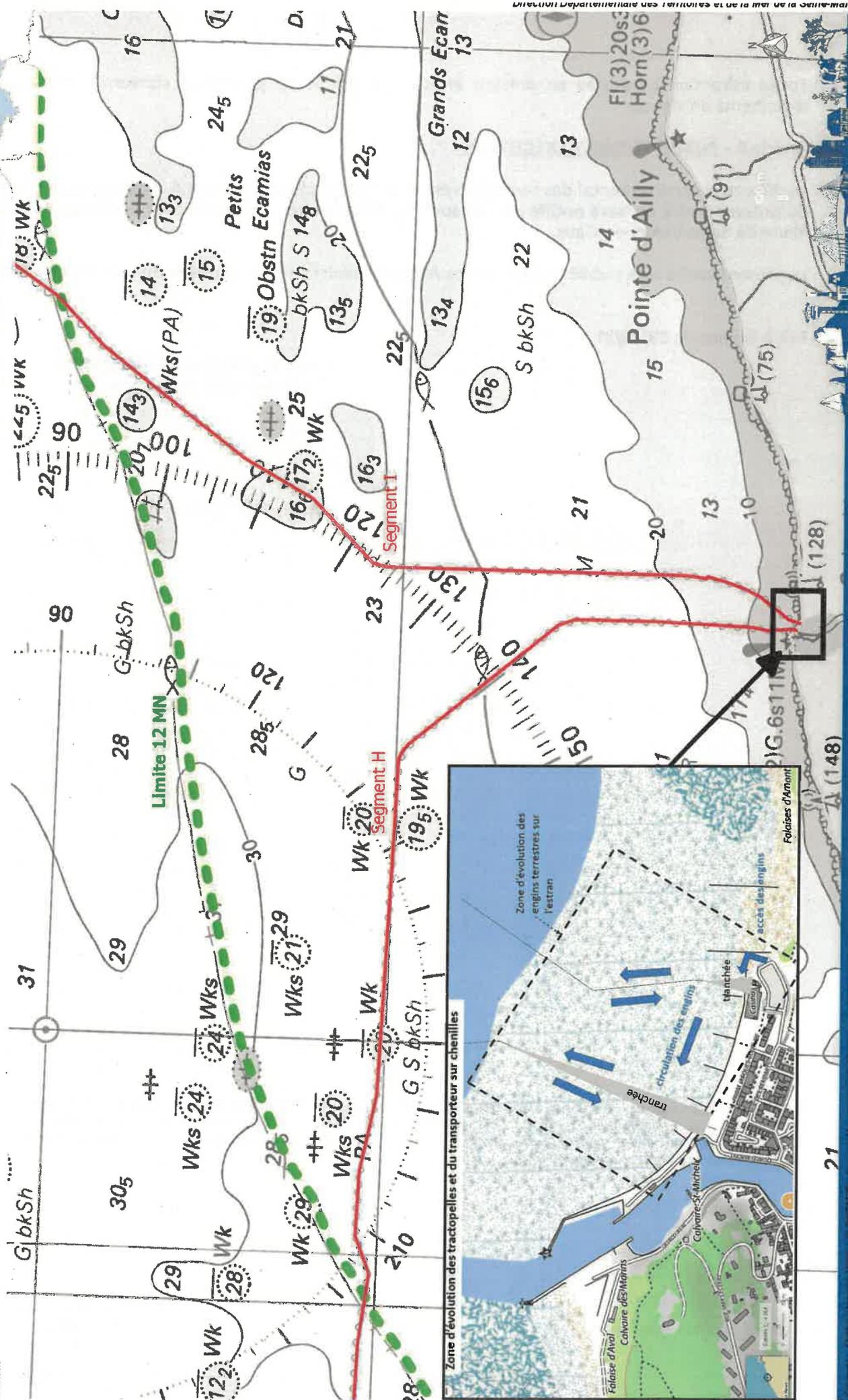
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Valery-en-Caux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-07-00006

AP 21-518-1 du 7 octobre 2021_ modificatif _
_Trail de la Côte d'Albâtre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 21 – 518-1 du 7 octobre 2021

portant modification, au titre de l'année 2021, de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre sur les plages de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-roses

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre sur les plages de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses
- Vu le courrier, en date du 10 septembre 2021, par lequel l'Athlétic Club Veulais, 19 B Rue de Miromesnil 76 550 Tourville sur Arques représenté par Mme Valérie Vanheule, informe le service du domaine qu'il n'organisera pas le trail de la côte d'albâtre au titre de l'année 2021
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_ope_D6,9 – réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant l'effet du piétinement

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, est ainsi modifié :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Au vu de la description du projet inchangé d'une année sur l'autre, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, à charge pour le pétitionnaire d'informer la DDTM76 du jour précis, ou de l'annulation, de l'événement avant le 15 septembre de chaque année, et de confirmer le parcours identique.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre un dimanche du mois d'octobre ou novembre de chaque année.

Pour l'année 2021, le trail ne sera pas organisé.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date de l'évènement sportif de l'année 2024, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 12 juillet 2019 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 7 octobre 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-04-00004

AP 21-559 du 4 octobre 2021_tournage série
LAMPJIE_plage Senneville-sur-Fécamp



ARRÊTÉ 21-559 du 4 octobre 2021
portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime naturel
pour le tournage de séquences pour la série « LAMPJIE » de 6 x 52 minutes sur la
plage de Senneville-sur-Fécamp pour le compte de la Société CAPA DRAMA

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 17 mai 2021, par laquelle la société CAPA DRAMA, 80, rue de la Croix Nivert, 75 015 PARIS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Senneville-sur-Fécamp
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 en date du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°49/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 septembre 2020 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 août 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 2 juillet 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 30 août 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 6 septembre 2021 réceptionné le 24 septembre 2021
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 10 septembre 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 26 juillet 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 28 septembre 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment D01-OM-OE06 - limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société CAPA DRAMA, 80, rue de la Croix Nivert, 75 015 PARIS, représentée par son directeur Monsieur Claude CHELLI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Senneville-sur-Fécamp, en vue d'y réaliser le tournage de séquences pour une série de 6 x 52 minutes.

Caractéristiques générales :

- équipe de 25 personnes
- matériel technique (caméra sur pied & stead)
- spot et réflecteur de diffusion de lumière sur pied
- surface occupée de 40 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de mille quatre cent cinquante euros (1450 euros).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 670 240411 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du lundi 23 août au lundi 30 août 2021.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mardi 14 septembre 2021 pour une durée de 17 jours. Elle expirera le jeudi 30 septembre 2021 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de cinq jours (dont 2 jours de tournage en équipe complète) d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues et les services consultés, notamment éviter le piétinement d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèces protégées comme le Sénéçon laineux présent sur le site,

Conformément au respect de remise en état des lieux, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 4 octobre 2021

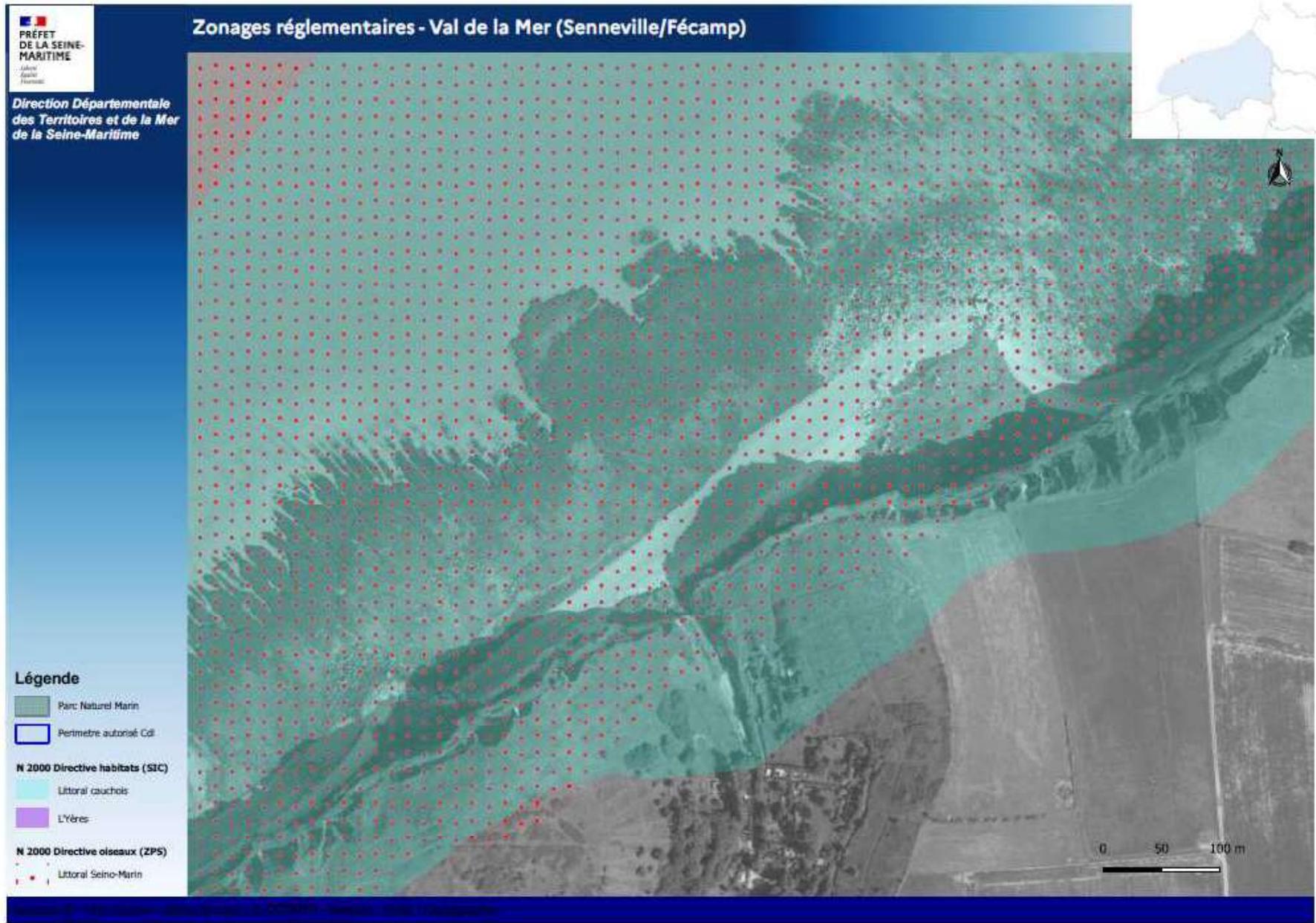
Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-06-00001

AP 21-565 du 6 octobre 2021 - résiliation aot
n°516 - trail piranhas bleue



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 21 – 565 du 6 octobre 2021

portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime naturel pour le trail de la Piranhas Bleue
sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer
pour le compte du Club des Piranhas de Dieppe

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu La pétition, en date du 30 septembre 2021, par laquelle le Club des Piranhas, 8 Boulevard de Verdun 76 200 DIEPPE représenté par M. Philippe Fournis sollicite la résiliation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 juin 2019 – AOT n° 516
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 en date du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'évènement « la Piranhas Bleue » n'ayant pas eu lieu en 2021 et n'étant plus reconduit par la suite, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 juin 2019 au Club des Piranhas représenté par Monsieur Philippe Fournis, d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur les plages de Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, est résiliée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et de la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06/10/2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-07-00005

Compte-rendu de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage , formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier, perte de
récolte des prairies 2021(session du 1er octobre
2021)



PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Perte de récolte des prairies pour 2021

Session du 1^{er} octobre 2021

La commission spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, s'est réunie le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 10 heures, à la maison de la chasse à Belleville-en-Caux, sous la présidence de M. Alexandre HERMENT, chef du Service Transitions Ressources et Milieux de la DDTM76.

ASSISTAIENT :

➤ *Représentants de l'État et des établissements publics :*

- M. Laurent BARO, Office français de la biodiversité,

➤ *Représentants de la chasse :*

- M. Alain DURAND, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,

- M. Albert LECOQ, FDC 76,

- M. José DOMENE GUERIN, FDC 76,

- M. Denis GUEROUT, FDC 76.

Représentant des agriculteurs

- M. Patrice FAUCON, représentant Mme SELLOS, CA 76,

➤ *Représentant de la forêt :*

- M. Antoine CAMBIEN, ONF,

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

- M. Marc ROUSSEL, DDTM 76,

- M. Eric COQUATRIX, FDC 76,

- Mme Isabelle BRESIL, FDC 76,

- M. Simon HUET, FNSEA 76.

EXCUSÉ

M Balint de DOMAHIDY, forêt privée.



Ordre du jour

* fixation du barème d'indemnisation pour la perte des récoltes des prairies pour 2021,

* proposition par la FDC de nouveaux estimateurs,

* examen de 4 dossiers d'expertise de dégâts, non signés.

Fixation du barème 2021 d'indemnisation pour la perte de récolte des prairies

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2021, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 7 septembre 2021, sont retenus par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :
Foin séché à 15 % d'humidité / Prix moyen : **11.35 euros par quintal.**

Les pertes de récolte des prairies sont calculées, pour chaque dossier, sur la base de ce prix moyen, selon le tableau suivant :

Type de prairie	Type de sol	Rendement (TMS/ha)
Prairies anciennes de plus de 10 ans	Bon potentiel (limon profond)	10
	Potentiel moyen (séchant un peu l'été)	9
	Potentiel médiocre (séchant l'été ou hydromorphe)	6
Prairies semées longue durée entre 5 et 10 ans	Limon profond	11
	Autres sols	10
Prairies semées courte durée de moins de 5 ans	Limon profond	11.5
	Autres sols	9
Luzerne	Tous sols	11.5

Ce rendement est modulé en fonction de l'existence ou non d'un re-semis.

Proposition de nouveaux estimateurs

Les candidatures suivantes sont proposées par la FDC76 :

- * M Jöel THOMAS, agriculteur sur Roumare,
- * M Laurent BOUCHER-NOEL, technicien à la FDC76,
- * M. Benoît BOUJU, technicien à la FDC76,
- * M. Christophe BARRE, technicien à la FDC76.

Ces quatre personnes ont suivi le cursus complet de formation ainsi que le parcours de parrainage.

La commission valide ces candidatures. Il existe à ce jour 5 ou 6 estimateurs agréés en activité sur le 76.

Par ailleurs, deux autres candidatures potentielles (M Sébastien POISSON, agriculteur et M. Jérôme LEFRANCOIS, expert Groupama et salarié NORIAP) sont en cours de formalisation.

Examen de 4 dossiers d'expertise de dégâts, non signés :

SCEA ferme d'Hougerville - M. VERKEST :

Désaccord sur les surfaces ; l'expert de son assureur étant d'accord avec l'estimation de celui de la FDC, la commission valide le constat de l'estimateur à savoir 2 hectares d'épeautre détruits pour 4550 euros.

Par ailleurs, il est fait état d'un comportement déplacé de manière chronique de la part de ce demandeur vis-à-vis des estimateurs. Un courrier lui sera envoyé par l'avocat de la FDC.

Scea du Clair Ruissel – M. Jean-Charles LEFEVRE

Désaccord avec les surfaces ; la parcelle de lin concernée avait déjà été récoltée partiellement lors de l'estimation ; le prix sera fixé en décembre 2021.

La commission valide les 1,7 ha de dégâts.

Malgré l'hétérogénéité à l'intérieur d'une même parcelle pour ce type de culture, le barème moyen est retenu ; le souhait d'estimateurs spécialisés a été évoqué.

M. Michel LEROY

Désaccord sur les rendements estimés de 50 quintaux par ha pour de l'orge de printemps ; compte-tenu du fait que la surface entière de la parcelle (absence de récolte) a été retenue (2 ha), la commission valide cette estimation ; un ajustement sera fait avec le barème moyen pour cette culture au niveau du département. Après consultation, le rendement moyen à l'ha en 2021, communiqué par le SRISE, est de 59 quintaux (chiffre non définitif).

GAEC SAVALLE

Dossier non signé mais M. Savalle est d'accord sur le chiffre et a signé la déclaration de travaux ; le montant de 374,94 euros lui a été versé le 6 octobre 2021.

La séance est levée à 11h15.

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-05-00003

Création d'un forage d'irrigation-SCEA DES
PAYSANS -TERRES-DE-CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCEA DES PAYSANS
522 RTE DE LA SAANE
76450 OURVILLE-EN-CAUX**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1 A 190 180 0413 9

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune de TERRES-DE-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00292/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le - 5 OCT. 2021.

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création d'un forage d'irrigation sur la commune de TERRES-DE-CAUX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TERRES-DE-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un pli unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMÉNÉ

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00292
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RÉCEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 août 2021, présenté par SCEA DES PAYSANS représenté par Monsieur N'DAO LEPICARD Arnaud, enregistré sous le n° 76-2021-00292 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DES PAYSANS
522 RTE DE LA SAANE
76450 OURVILLE-EN-CAUX**

concernant :

Création d'un forage d'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRES-DE-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 4 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

76-2021-10-08-00001

Décision n°1449/2021 en date du 08/10/2021
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord
aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de
police sanitaire pour les zones de pêche des
pectinidés en Manche Est - mer du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 8 octobre 2021

DECISION n° 1449/2021

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Article 2 : La décision n° 1214/2021 du 16 août 2021 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. DION-MAIZIERES - ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER

Ts services DIRMer LH – dossier

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-10-05-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND-QUEVILLY
A COMPTER DU 5 OCTOBRE 2021t

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GRAND - QUEVILLY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien RICHARD, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GRAND - QUEVILLY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien RICHARD	Inspecteur	15 000€	24	15 000€
Bruno DESAMAIS	Contrôleur Principal	10 000€	12	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Grand-Quevilly, le 5 octobre 2021
Le comptable,



Valérie MOUREAUX-TASSILLY
Inspectrice Divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00044

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF NEUFCHATEL EN BRAY A
COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de Neufchâtel-en-Bray

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie SAUVAL, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Neufchâtel-en-Bray, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Lydie LETELLIER		
-----------------	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A Neufchâtel-en-Bray, le 01 septembre 2021
Le comptable,
responsable par intérim du service de la Publicité
Foncière,

Christelle COLLARD
Inspectrice des Finances Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-05-00002

Convention de coordination de la commune de
Pavilly



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ville de Pavilly

Seine-Maritime

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



Pavilly

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le maire de Pavilly, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces locales de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la brigade de gendarmerie autonome de Pavilly, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Poursuivre les efforts sur la lutte contre les troubles à l'ordre public générateurs d'un sentiment d'insécurité en identifiant les zones de regroupement de jeunes et notamment dans le quartier des Sources. L'identification des lieux de rassemblements limitera les trafics en tout genre et notamment ceux liés aux stupéfiants.
- Conserver un contact entre les forces de sécurité locale et les partenaires sociaux, notamment les bailleurs qui sont en mesure d'identifier les familles à problèmes et les potentielles violences existantes au sein de certains foyers.
- Maintenir la prévention de toute forme de violence dans les établissements scolaires ou aux abords en multipliant les opérations coordonnées entre les services de gendarmerie et de police municipale.
- Renforcer la coordination des services de la gendarmerie et la police municipale par le biais de services communs, notamment lors des manifestations diverses (marché, foires, ...).
- Accentuer les services de police route sur les axes de la commune les plus accidentogènes. Les personnels de la Police Municipale portent un armement des catégories « B » et « D », et le service est équipé de caméras piétons et d'un dispositif de vidéo protection.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et de loisirs suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Crèche municipale = Roger MONCEL
 - Ecoles maternelles = André MARIE et Francis YARD
 - Ecoles primaires = Jean MAILLARD et Pierre et Marie CURIE
 - Ecole privée mixte = Notre Dame
 - Collège = Les hauts du Saffimbec
 - Centre de loisirs = les deux rivières et le rad'o
 - Maison pour tous = Espace François Mitterrand
-
- Rue Noël FAUVEL
 - Rue Maurice GENEVOIX

- Rue VADET
- Rue de la vierge
- Rue Freckenhorst
- Avenue des sources
- Gare de voyageurs SNCF

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les jeudis = marché hebdomadaire dans les rues du centre-ville ;
- Printemps = fête foraine dans les rues du centre-ville ; (mars)
- Automne = fête foraine dans les rues du centre ville;(novembre)
- Marché de nuit = dans les rues du centre ville;(courant mai)
- Marché de Noël = dans les rues du centre ville;(2ème quinzaine de décembre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les manifestations patriotiques = 8 mai – 14 juillet – 31 août – 11 novembre et 5 décembre ;
- Les manifestations sportives = Tour de Normandie – Boucles de l'Austreberthe – Trail de l'Austreberthe ;
- Les manifestations culturelles = foires à tout - festival de musique mécanique – tremplin musical – fête de la musique – expositions diverses – retraite aux flambeaux – bal du 13 juillet – feu d'artifice – concerts d'artistes – Sainte Barbe – sorties des écoles (carnaval etc...);
- Les séances du conseil municipal et élections
- Exploitation des cinq caméras de vidéo protection implantée dans le quartier des sources.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

Conformément à l'article Article L3341-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale ou les gardes champêtres peuvent conduire une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, après avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, à la brigade de gendarmerie, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article 8

La police municipale informe au préalable le commandant de la BTA PAVILLY des opérations de contrôle routier, de contrôle de vitesse à l'aide de la dotation d'un cinémomètre et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via le planning prévisionnel.

Ces opérations pourront éventuellement se faire conjointement avec les services de la Gendarmerie.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance pour le maintien du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et salubrité publique :

Dans les domaines suivants :

- Contrôle des espaces routiers ;
- Contrôle des espaces publics ;
- Chiens dangereux ;
- Divagation d'animaux ;
- Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés ;
- Tapage diurne et nocturne ;
- Réseau de transport public de voyageurs.

Dans les créneaux horaires suivants :

- De jour, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Le samedi, selon le planning, de 9h00 à 12h00.
- Hormis les manifestations exceptionnelles pouvant se déroulant samedi, dimanche ou jour férié;
- De nuit lors des surveillances nocturnes, de 18h00 à 21h00, ou de 21h00 à 1h00 dont la planification est mensuelle.

Dans les secteurs suivants :

- Centre-ville ;
- Les divers hameaux;(Tuilerie – Rougemont – Savenelle – Mare Blanche – Beaucamp – Pavilly vallée – la salamandre – la médinerie – le nouveau monde – le mesnil de fer)
- Les zones pavillonnaires ;
- Les espaces publics;(parcs multisports – terrains de jeux – skate-park - boulodrome)
- Les lieux de rassemblements habituels générant des troubles tant diurnes et nocturnes;
- Les zones à forte densité de population;(quartier de la vierge – les sources – Rouge-grange – Atréaumont – centre ville)
- Les zones commerciales et artisanales ;
- Surveillance générale pédestre ou motorisée sur l'ensemble du réseau routier de la commune ;
- Ensemble des bâtiments communaux (établissements sportifs – bâtiments scolaires,

culturels et culturels)

- Ensemble des commerces (établissements bancaires – débits de boissons – commerces de toute nature ...)

Article 10

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la BTA de PAVILLY.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 12

Le commandant de la BTA de PAVILLY et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion mensuelle : entre le chef de la police municipale et le responsable de la gendarmerie
- Réunion trimestrielle : entre les élus et le responsable de la gendarmerie nationale et de la police municipale

Article 13

Le commandant de la BTA de Pavilly. et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 14

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**,

sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- Soit par téléphone (listing téléphonique échangé)
- Soit par radiophonique
- Soit par des liaisons physiques

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie)

- Numéro de la BTA PAVILLY : 02.35.91.20.19
- Numéro de la police municipale : 02-32-94-52-08

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 17

Le préfet de Seine Maritime et le maire de PAVILLY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de PAVILLY et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, autant de fois que nécessaire ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Par contact téléphonique
 - Courrier électronique (internet sur adresse dédiée)
 - Ou physiquement (lors de liaisons)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Judiciaire = délinquance locale – prévention à la violence – sécurisation lors des interventions – sécurité routière
- Administratif = les troubles à l'ordre public – au delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la police municipale et par application des nouvelles dispositions de la Loi du 18 mars 2003 sur la Sécurité Intérieure, se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyages (articles 53 à 58)

- de la communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération anti-délinquance
- Opération coordonnée de sécurité routière
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- Opération tranquillité vacances ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre = sécurisation des épreuves sportives, manifestations patriotiques et culturelles.

-

Article 19

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de PAVILLY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants = présence effective diurne et nocturne sur l'ensemble du territoire communal, notamment lors des flux scolaires ou des rassemblements de personnes.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la BTA de PAVILLY et le maire de Pavilly, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination. La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le maire

Fait à PAVILLY, le 15 septembre 2021

M. Pierre-André DURAND,
Préfet de la région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

TEILLET
M. PRACHE,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire
de Rouen



M. TIERCE ,
Maire de la commune
de PAVILLY



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-01-00005

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE CREATION
PFG SAINT VALERY EN CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
Arrêté du **01 OCT. 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 26 août 2021 complétée le 27 septembre 2021 de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, 31 rue de Cambrai à Paris, visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « PFG – SERVICE FUNÉRAIRES » sis 6 place du Marché 76460 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes pour une durée de 5 ans :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0172**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **01 OCT. 2026**

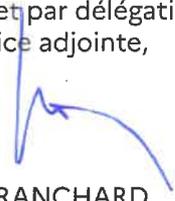
ISDS 130 10

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,


Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-04-00003

Arrêté du 4 octobre 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mannevillette



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **04 OCT. 2021**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Mannevillette.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 28 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée A 503 sur le territoire de la commune de Mannevillette afin de procéder à des travaux de curage de la mare recevant les eaux de la route départementale n°79 ;
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée A 503 sur le territoire de la commune de Mannevillette sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de curage de la mare recueillant les eaux de la route départementale n°79.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Mannevillette aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Mannevillette, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 1

PAGE 1
23/09/2021DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		409 MANNEVILLETTE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		P00038															
Propriétaire/Indivision		MBHZR		M PARDESSUS/MATHIAS YVES								Né(e) le 17/07/1967 à 41 BLOIS																	
6 RUE DU MERISIER		76290 MANNEVILLETTE										Né(e) le 08/09/1972 à 92 RUEIL-MALMAISON																	
Propriétaire/Indivision		MBHZT		MME CHAPUZET/MARIE-CLAIRE																									
6 RUE DU MERISIER		76290 MANNEVILLETTE																											
PROPRIÉTÉS BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																					
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF					
08	A	503	6	RUE DU MERISIER	0110	A	01	00	01001	0087751 A	A	C	H	MA	5	1795									P				
REV IMPOSABLE				1795 EUR	COM	R EXO				DEP				R IMP				R EXO				R IMP							
						0 EUR				1795 EUR				0 EUR				1795 EUR				0 EUR				1795 EUR			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet							
08	A	503		LE MERISIER	B007	0168	1	A	A	VE	01		18 93 16 00	21,98	C GC TS	TA TA TA			4,40 4,40 21,98	20 20 100									
CONT				HA A CA	18 93	R EXO				DEP				R IMP				R EXO				R IMP							
						4 EUR				18 EUR				0 EUR				22 EUR				0 EUR				22 EUR			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 OCT. 2021**Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 2



 Parcelle A 503 appartenant à Mr et Mme Pardessus: 1893m²

 Surface d'occupation temporaire 290 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **04 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-04-00002

Avis favorable 2021-10 de la CDAC du 29
septembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **04 OCT. 2021**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 29 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-10** relatif à la demande de régularisation de l'extension d'un ensemble commercial, RN31 à Ferrières-en-Bray.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 21-076 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SASU CAROLINE, dont le siège social est situé Promenade du Pays de Bray, RN31 à Ferrières-en-Bray (76220), agissant en qualité de propriétaire foncier, enregistrée le 12 août 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la régularisation de l'extension d'un ensemble commercial à Ferrières-en-Bray ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 septembre 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la régularisation d'une extension de 1 689 m² d'un ensemble commercial situé sur la commune de Ferrières-en-Bray (1 190 m² pour l'enseigne Super U et 499 m² pour la galerie marchande) ;
- que le projet a été autorisé par la CDAC de la Seine-Maritime le 30 janvier 2017 et refusé par la CNAC le 23 mai 2017 ;
- que la CDAC de la Seine-Maritime a de nouveau accordé le projet le 22 novembre 2017, et que la CNAC a également émis un avis favorable le 15 mars 2018 ;
- que la maire de Ferrière-en-Bray a accordé le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale par arrêté du 30 avril 2018 ;
- que l'extension a été autorisée pour 1 190 m² d'extension du magasin Super U et 1 m² d'extension d'une cordonnerie, ainsi que par la création d'un magasin U Technologie de 340 m², un fleuriste de 70 m² et une boutique de 88 m² (encore non exploitée à ce jour) ;
- que l'arrêté du 30 avril 2018 portant délivrance du permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale a été annulé par la Cour d'appel de Douai le 30 juin 2020 ;
- que la Cour d'appel de Douai justifie sa décision par le fait que le projet n'ait pas été conçu dans un souci de compacité (extension de 1 765 m² de plain-pied avec 70 places de stationnement qui s'ajoutent aux plus de 400 places déjà présentes), qu'il induit une imperméabilisation importante des sols (l'intégralité des surfaces créées est imperméabilisée, à l'exception de 20 places de stationnement en matériau drainant et d'une toiture végétalisée), et qu'il est consommateur d'espaces naturels (l'extension, notamment du parc de stationnement conçu en 2015 et lié au projet, est réalisée sur un terrain à l'état naturel, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et en zone inondable par débordement de rivière proche) ;
- que le projet de régularisation d'extension a été autorisé par la CDAC du 17 décembre 2020, mais refusé par la CNAC le 15 avril 2021 ;
- que le projet a été retravaillé et entend répondre aux considérants de la CNAC ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que la Communauté de communes des Quatre rivières a signé une convention Opération de revitalisation de territoire en date du 09 décembre 2019 ;
- que depuis le 27 mars 2017 le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire et que le projet d'extension est inclus dans la partie urbanisée ;
- que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- que le projet d'extension est implanté dans l'une des principales zones d'activité du Pays de Bray, renforçant localement l'offre commerciale, pour éviter l'évasion vers d'autres pôles commerciaux plus importants sans perturber les équilibres territoriaux et dans une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques ;
- que l'aire de stationnement est mutualisée avec l'ensemble des activités présentes sur le site ;
- que le projet prévoit la perméabilisation de 183 nouvelles places de stationnement en plus des 20 places autorisées en 2018, portant à 203 le nombre de places en « evergreen » soit 75 % des places dédiées au Super U et 42 % de l'ensemble commercial ;
- que le parc de stationnement comprend également 4 places avec bornes de recharge pour véhicules électriques dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- qu'un abri vélos est installé près du sas d'entrée/sortie principale, dispose de 13 places et 2 places pour vélos électriques soit 8 places vélos supplémentaires par rapport au projet initial ;
- que l'accroissement du trafic routier créé par le projet ne perturbe pas l'écoulement de circulation, les infrastructures présentes pouvant supporter les nouveaux flux ;
- que les piétons accèdent au site depuis deux arrêts de bus par des cheminements piétons sécurisés longeant la RN31 ;
- qu'un minibus de la Maison de Retraite « Noury » de la Feuillie permet aux personnes âgées d'accéder au magasin en arrivant près du sas d'entrée/sortie ;
- que les véhicules de livraison accèdent à l'arrière du bâtiment par l'entrée/sortie principale en dehors des heures d'ouverture au public, n'engendrant pas de conflit d'usage ;
- que le nouveau bâtiment a été conçu conformément aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;
- que le projet prévoit une isolation renforcée du bâtiment existant, la modernisation des meubles froids par des meubles froids à portes, l'installation d'un système de climatisation réversible air/eau dans les bureaux et les locaux sociaux et que le magasin sera intégralement équipé de LED ;
- que le projet prévoit de compléter l'installation de panneau photovoltaïque de 1 810 m², par 769m² d'ombrières photovoltaïques (soit 59 places) et 740m² de nouveaux panneaux installés sur la façade Ouest, soit une surface totale de panneaux photovoltaïques de 1 509 m² ;
- que le projet prévoit l'installation d'une noue d'infiltration de transfert qui sera utilisée en cas de débordement de l'Auchy et sera connectée au nouveau bassin de rétention de 450m² ;
- que l'extension ne devrait pas impacter les grands équilibres biologiques de la ZNIEFF « Le pays de Bray Humide » ;
- que le site a fait l'objet d'un traitement paysager de qualité avec au total, 137 arbres plantés, et 499m² de murs végétalisés, en ajoutant 244m² supplémentaires à l'existant ;
- que la réalisation de l'extension du Super U a permis la création de 20 emplois supplémentaires, renforcée par 4 emplois créés pour l'ouverture du U TECHNO et 2 emplois pour la boutique de fleurs.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Marie-France DEVILLERVAL, maire de Ferrières-en-Bray, commune d'implantation ;
- monsieur Eric PICARD, président de la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Armelle BILOQUET, désignée par le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant du président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en visioconférence) ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES, (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 29 septembre 2021, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SASU CAROLINE, dont le siège social est situé Promenade du Pays de Bray, RN31 à Ferrières-en-Bray (76220), visant à la régularisation de l'extension de 1 689 m² d'un ensemble commercial à Ferrières-en-Bray (76220), RN 31, avec l'extension de 1 190 m² du supermarché SUPER U et de 1m² d'une boutique de la galerie marchande, ainsi qu'avec la création d'un magasin U Technologie de 340 m² et de deux boutiques de 70 et 88 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 3 909 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-04-00001

Décision favorable 2021-09 de la CDAC du 29
septembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **04 OCT. 2021**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 29 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-09** relatif à la demande d'extension de 274m² de surface de vente d'un supermarché LIDL situé boulevard de Verdun à GOURNAY-EN-BRAY.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 21-076 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS CEDEX (94533), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 05 août 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché LIDL à Gournay-en-Bray (76220), boulevard de Verdun ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 septembre 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 274 m² de la surface de vente du supermarché à prédominance alimentaire LIDL portant la surface de vente totale à 1249m² ;
- que le projet s'insère au bâtiment existant, sans artificialisation des sols supplémentaires ;
- que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2007 dont la révision a été prescrite le 08 février 2019 ;
- que l'extension du magasin LIDL permettra de limiter l'évasion commerciale et de conforter l'offre commerciale de proximité ;
- qu'au regard du nombre prévu de véhicule supplémentaires, le réseau est en capacité d'absorber la légère augmentation induite par le projet ;
- que des passages protégés et des cheminements sécurisés pour les piétons et les cycles existent depuis le centre-ville de Gournay-en-Bray et se poursuivent dans les deux directions sur le boulevard de Verdun ;
- que le projet est desservi par deux lignes de bus circulant sur les réseaux départementaux de Seine-Maritime et de l'Oise ;
- que les livraisons s'effectueront deux fois par jour, hors des horaires d'ouverture du public et que l'accès au projet s'effectue par l'entrée/sortie située le long du boulevard de Verdun afin de regagner une aire de manœuvre et de déchargement qui leur est propre ;
- que le projet répond aux exigences de la Réglementation Thermique 2012 ;
- que le magasin est équipé de matériel frigorifique de dernière génération ;
- que l'éclairage installé est entièrement en LED et qu'aucun éclairage extérieur n'est allumé la nuit et l'éclairage des réserves, du quai et des locaux sociaux s'effectue par détecteur de présence ;
- que des panneaux photovoltaïques ont été installés pour une surface de 500m² ;
- qu'une toiture en monopente permet de récupérer 80 à 95 % au réseau d'eaux pluviales ;
- que les eaux pluviales de la toiture du bâtiment et les surfaces imperméables type aire de livraison et cheminements camions sont traitées via un bassin paysager.

Décide de rendre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (10 oui et 2 abstentions sur 12 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, commune d'implantation ;
- madame Christine LESUEUR, vice-présidente en charge du développement économique, désignée par la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Armelle BILOQUET le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant (en visioconférence) ;
- madame Claire GUEROULT, vice-présidente du département, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant du président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en visioconférence) ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Pour le département de l'Eure :

- madame Chantal ARVIN-BEROD, maire de Bézou-la-Forêt (en visioconférence);
- monsieur Marc HEUDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence);

Pour le département de l'Oise :

- monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM (AFOC 60), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (en visioconférence).

Se sont abstenus :

- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental (en visioconférence).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 29 septembre 2021, a rendu une décision favorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS CEDEX (94533), visant à l'extension de 274 m² de la surface de vente d'un supermarché LIDL à Gournay-en-Bray, boulevard de Verdun, portant la surface de vente totale à 1 249 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-09-29-00006

Arrêté du 29/09/2021 portant autorisation
spéciale de transport fluvial sur la Seine



Rouen, le 29 septembre 2021

Arrêté du 29 septembre 2021 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet directeur du cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 20 septembre 2021 présentée par la **société BOUYGUES TP Régions France**, représentée par **M. Thibaut DESMAREST**, de naviguer des écluses de **Méricourt PK 120,600 (78) au pont Jeanne D'Arc à Rouen PK 242,400 (76) ;**

Considérant que le convoi constitué des pontons « **A** » et « **MERICOURT** » et du pousseur « **ANTARCTIQUE** » est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : Le convoi est composé :

- du pousseur portant la devise « **ANTARCTIQUE** », immatriculé P016964F, portant le numéro européen unique d'identification 01840146, appartenant à **Société d'exploitation BIGOT** conduit par **M. Michel LESAGE** ;
- de la barge portant la devise « **A** », immatriculé P017969F, portant le numéro européen unique d'identification 01841486, appartenant à la **société BOUYGUES Travaux Publics**,
- de la barge portant la devise « **MERICOURT** », immatriculé P017970F, portant le numéro européen unique d'identification 01841487, appartenant à la **société BOUYGUES Travaux Publics**.

et dont les caractéristiques principales sont :

Pousseur : « ANTARCTIQUE »	Ponton : « A »	Ponton : « MERICOURT »
Longueur hors-tout : 17 m	Longueur hors-tout : 24,38 m	Longueur hors-tout : 24,38 m
Largeur hors-tout : 7,00 m	Largeur hors-tout : 14,63 m	Largeur hors-tout : 9,75 m
Tirant d'air : - m	Tirant d'air : 6,00 m	Tirant d'air : 6,00 m
Tirant d'eau : 2,10 m en charge	Tirant d'eau : - m	Tirant d'eau : - m
Puissance totale de propulsion : 810 kW	Puissance totale de propulsion : - kW	Puissance totale de propulsion : - kW

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, **des écluses de Méricourt PK 120,600 (78) au pont Jeanne D'Arc à Rouen PK 242,400 (76).**

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et d'un matelot susceptible de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation.
- 2 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi.
- 3 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 4 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 5 La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 6 Le conducteur du bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie.
- 7 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi. En tout état de cause, il ne pourra circuler si le débit mesuré au pont d'Austerlitz dépasse 500m³/s.
- 8 Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération.
- 9 Le pousseur devra circuler avec leur station AIS allumée le temps de l'opération. Le conducteur devra veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soit conforme à la configuration du convoi.
- 10 Le conducteur devra voyager de jour et par temps clair.

Article 3 :

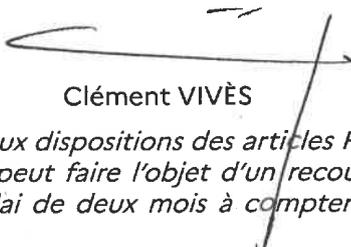
La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre **le 04 et le 08 octobre 2021**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture, le directeur des Voies Navigables de France, le directeur de HAROPA-PORT de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-10-04-00008

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant
classement de l'office intercommunal de
tourisme de Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires
Economiques et sociales

Arrêté du – 4 OCT. 2021

portant classement de l'office intercommunal de tourisme de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république en date du 16 juillet 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme Béatrice STEFFAN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande de classement reçu le 27 avril 2021, complété les 3 mai et 23 septembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire Fécamp Caux Littoral Agglo en date du 27 mai 2021 sollicitant le classement de l'office intercommunal de tourisme de Fécamp en catégorie I ;

sur proposition du sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er}: L'office intercommunal de tourisme de Fécamp sis quai Sadi Carnot à Fécamp est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D 133-27 à D.133-29 du code du tourisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la présidente du conseil communautaire de Fécamp Caux Littoral Agglo ;
- M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction du tourisme.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-10-06-00003

Arrêté autorisant l'organisation du "18e rallye de la porte normande" et du "1e rallye de la porte normande VHC" les 23 et 24 octobre 2021 au départ de GOURNAY EN BRAY



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 6 octobre 2021
portant autorisation d'organiser le "18^{ème} rallye régional de la Porte Normande"
et le "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée"
les 23 et 24 octobre 2021 au départ de Gournay en Bray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°21-088 du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 par l'Écurie de la Porte Normande représentée par M. Dominique BANSARD, vice-président, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association sportive automobile (ASA) de Normandie, un événement sportif motorisé dénommé "18^{ème} rallye régional de la Porte Normande" et le "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée" les 23 et 24 octobre 2021 au départ de Gournay en Bray,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 8 juillet 2021 par l'Écurie de la Porte Normande,

Vu le permis d'organisation n°417 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 8 juillet 2021,

Vu la police d'assurance n°RCO3770 souscrite le 21 juin 2021 par l'association "Ecurie Porte Normande" auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "18^{ème}

rallye régional de la Porte Normande" et le "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée" les 23 et 24 octobre 2021

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie le 29 juillet 2021,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 5 août 2021,
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 21 juillet 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 29 juillet 2021,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 6 octobre 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 21 juillet 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

L'Écurie de la Porte Normande représentée par M. Dominique BANSARD, vice-président, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser conjointement avec l'ASA de Normandie, le "18^{ème} rallye régional de la Porte Normande" et le "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée" du samedi 23 octobre 2021 - 8h00 au dimanche 24 octobre 2021 - 19h00, au départ de Gournay en Bray.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

Le "18^{ème} rallye régional de la Porte Normande" et le "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours traverse les communes suivantes :

Avesnes en Bray, Beauvoir en Lyons, Bosc Hyons, Bremontier Merval, Elbeuf en Bray, Ernemont la Villette, Gournay en Bray, Mont Roty et Neuf-Marché.

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaitances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Article 5

Suivant les itinéraires annexés et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies suivantes, interdites aux manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime : **N 31 et D 915**.

Le franchissement de la RN 31 s'effectue dans le respect de la signalisation en place.

Article 6

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 7

Avant l'ouverture des épreuves, M. Dominique BANSARD effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (annexe 4) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 8

M. Erwin MAWDSLEY est désigné directeur de course.

M. Dominique BANSARD est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 9

Le dispositif médical mis en place se compose de 3 médecins, 2 ambulances privées, 2 VPSP et 10 secouristes de l'UNASS.

Un médecin, une ambulance et une équipe de 4 secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 10

M. Dominique BANSARD veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Le parcours du rallye se situe en partie dans les zones Natura 2000 "Pays de Bray humide" et Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud". Il porte une vigilance particulière aux points de contrôle PK 0,4 - PK 1,1 - PK 4,4 et PK 5 au regard d'éventuelles pollutions (mégots, masques, goupilles d'extincteur...)

Article 11

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Dominique BANSARD.

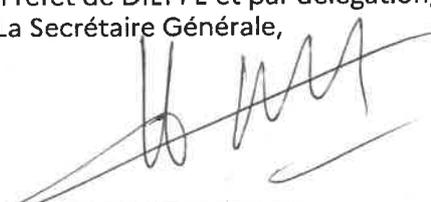
Article 12

M. Dominique BANSARD est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 13

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Dominique BANSARD.

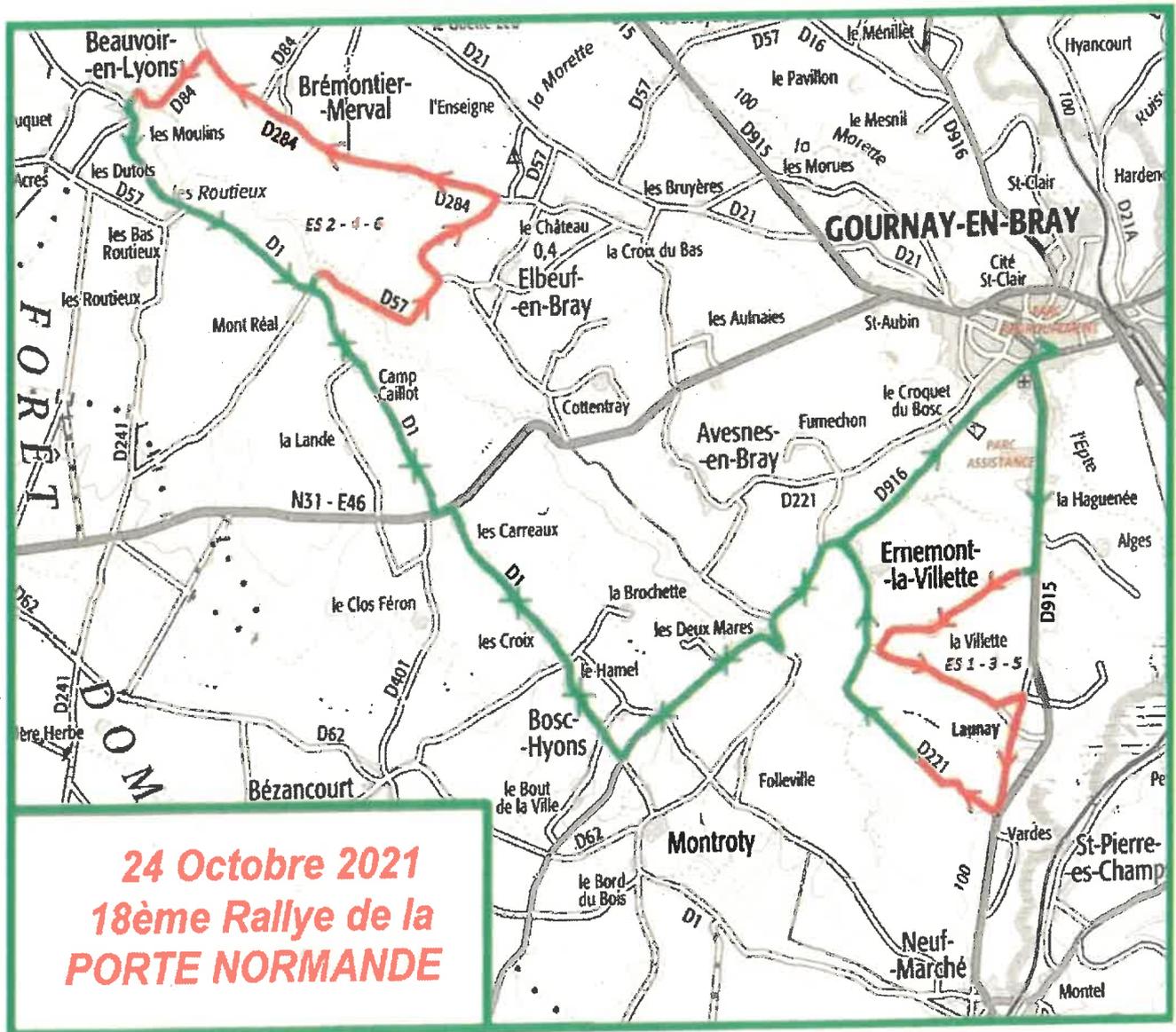
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,
Pour le Sous-Préfet de DIEPPE et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sophie PARISOT-MARIANI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

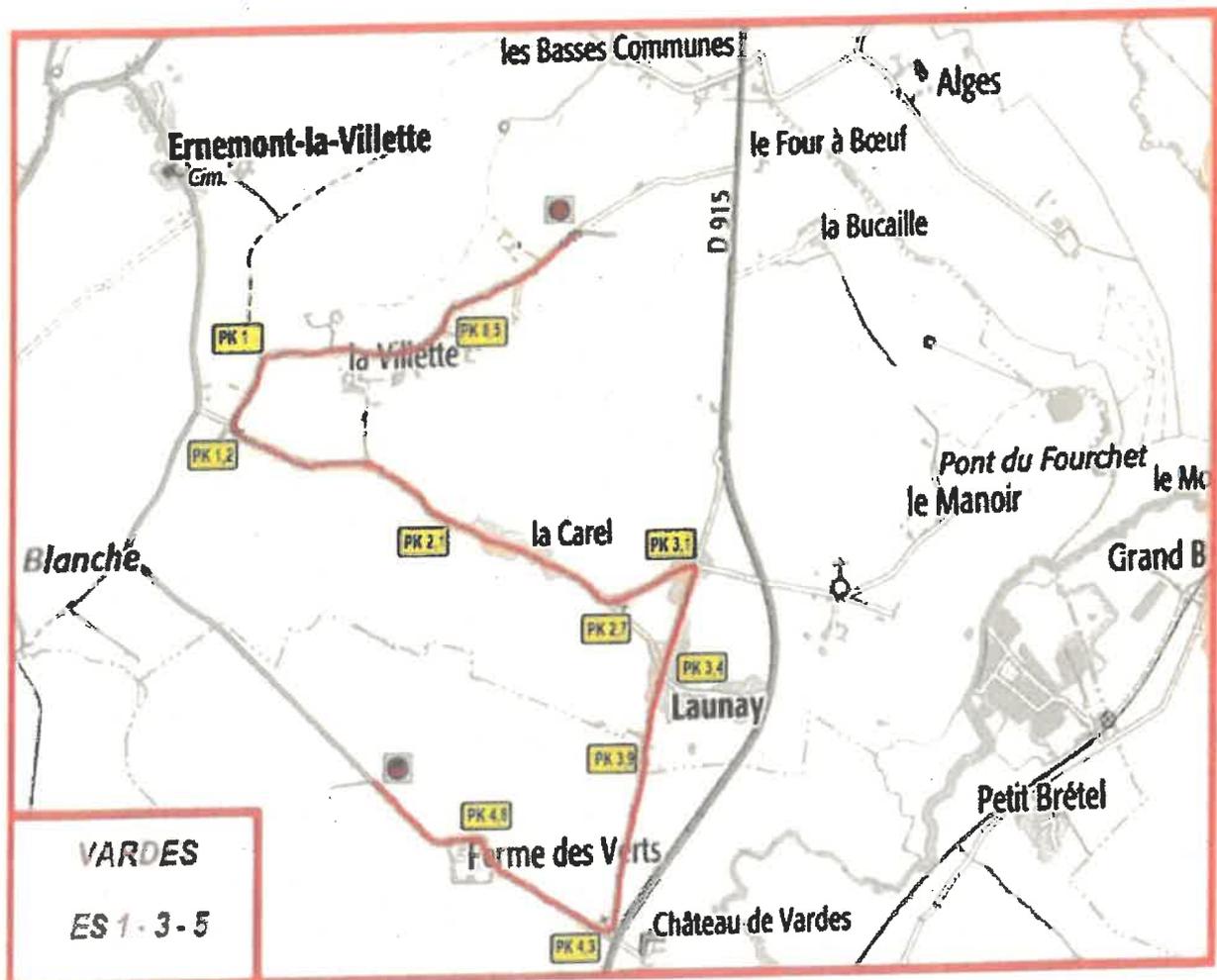
Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Plan général du rallye



ES1-3-5 Vardes

Cahier de sécurité: zone d'implantation
 Nom du rallye: Rallye de la Porte Normande
 Épreuve spéciale: ES 1-3-5 Vardes
 Kilométrage épreuve spéciale: 5.2km



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

L'organisateur doit procéder au rappel des prescriptions de sécurité et notamment du strict respect du code de la route sur les parcours de liaison.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs"),
- **de permettre à tout instant aux sapeurs-pompiers volontaires de Gournay en Bray de regagner aisément leur Centre d'Incendie et de Secours et partir sans délai en intervention.**

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS**Article A331-21**

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES**Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

VISA LIGUE N° 43

FFSAI

VISA FFSA N° 417

EN DATE DU 8/07/2021

EN DATE DU 8/07/2021

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES

18^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA PORTE NORMANDE

Coupe de France des Rallyes 2022 – coefficient 2
23 & 24 OCTOBRE 2021 à Gournay-en-Bray (76)

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : dès l'obtention du visa
Ouverture des engagements : dès la parution du présent règlement
Clôture des engagements : 11 Octobre 2021
Parution du carnet d'itinéraire : 23 Octobre 2021 au 26 rue Notre Dame <<restaurant B 52 >> Gournay.
Dates et heures des reconnaissances : 23 Octobre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications administratives le : 23 Octobre 2021 de 13h30 à 18h45 à la Salle des Fêtes de Gournay
Vérifications techniques le : 23 Octobre 2021 de 13h45 à 19h sur la place Nationale à Gournay
Heure de mise en place du parc de départ le : 23 Octobre 2021 à 13h30 sur la Place Remshalden
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 23 Octobre 2021 à 18h à la Salle des Fêtes de Gournay
Publication des équipages admis au départ le : 23 Octobre 2021 à 19h30 Place Nationale Gournay
Publication des heures et ordres de départ le : 23 octobre 2021 à 20h30 Salle des Fêtes de Gournay
Briefing des pilotes prioritaires le : 23 octobre 2021 à 20h30 Salle des Fêtes de Gournay
Départ du 1^{er} concurrent à 8h00 le 24 Octobre 2021
Publication des résultats partiels le : 24 Octobre 2021 sur la Place Nationale à Gournay sous la tente des vérifications techniques.
Arrivée du 1^{er} concurrent à 17h37 le 24 Octobre 2021
Vérifications finales : 24 octobre 2021 Garage NORMANDIE rue Charles Gervais Gournay en Bray
Taux horaire de main d'œuvre : 60€ TTC
Publication des résultats du rallye le : 24 Octobre 2021 une ½ heure après l'arrivée du dernier concurrent
Place Nationale à Gournay en Bray
Remise des prix le : 24 Octobre 2021 sur la place Nationale à Gournay à 19 heures.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile de Normandie organise le 18^e Rallye Régional de la Porte Normande le 23 & 24 Octobre 2021 en qualité d'organisateur administratif.
Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le sous le numéro et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro en date du

Comité d'Organisation

Président : Joël LE MOINE

Membres : Écurie Porte Normande

Secrétariat du Rallye, Adresse : Joël LE MOINE 13 Rue des Genêts 60590 TRIE CHATEAU

Téléphone : 06 19 60 60 11 / 03 44 49 79 53

Email : joel.le-moine@wanadoo.fr

Permanence du Rallye : PC COURSE Salle des Fêtes le samedi 23 octobre de 14h à 19h et le dimanche 24 octobre à partir de 7h.

Organisateur technique

Nom : Écurie Porte Normande – Joël LE MOINE

Adresse : Mairie de GISORS 27140 GISORS

- 1 -

RÈGLEMENT PARTICULIER RALLYE RÉGIONAL DE LA PORTE NORMANDE 2020

Adresse : Mairie de GISORS 27140 GISORS

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des C.S.

Membres :

Directeur de Course :

Directeur de Course Adjoints :

ES/PC

ES/PC

Tricolore

Commissaires Techniques Responsable :

Chargés des relations avec les concurrents (CS) :

Responsable des commissaires

Médecin coordinateur

Chargés des relations avec la presse :

Chronométrateurs :

Classements :

Françoise MAWDSLEY	13/03	1653
Michel WICO	13/03	2204
François JARDIN	13/03	20414
Erwin MAWDSLEY	13/03	228740
Franck MARIE	13/18	5847
Annick LARUE	13/09	19109
Lucien VARANGLE	13/07	36384
Michel CARTERON	13/08	8442
Jacques SALENNE	13/06	18219
Jean Michel DESSE	01/12	5538
Christophe BOGEMANS	13/08	44924
Sylvain CHAMPROBERT	13/03	18483
Claude OLLIVIER	13/03	16353
Myriam MAWDSLEY	13/03	11115
Claude CHRISTEL	13/03	9367
Arno VIANDIER	13/08	13368
Docteur Marc-Henri OTHMAN		
Jean Jacques JOLLIT	13/03	2222
Jennifer LACHEVRE	13/03	194351
Daniel HERVIEU	13/18	179222
Dominique GAILLARD	13/18	53250
Raphaël VOISIN	13/18	211834

1.2P. ELIGIBILITE

Le Rallye de la Porte Normande compte pour la Coupe de France des Rallyes 2022 coefficient 2

Le Championnat de la Ligue de Normandie et le Championnat de l'ASA Normandie 2022

1.3P. VERIFICATIONS

Les vérifications administratives auront lieu le **Samedi 23 Octobre 2021** de **13h30 à 18h45** à la **Salle des Fêtes de Gournay en Bray**

Les vérifications techniques auront lieu le **Samedi 23 Octobre 2021** de **13h45 à 19h** sur la **Place Nationale de Gournay en Bray**

Les horaires de convocation aux vérifications administratives seront envoyés le **20 Octobre 2021**, par SMS au numéro de téléphone portable du pilote, indiqué sur le bulletin d'engagement.

Les équipages ne pouvant respecter leur heure de convocation doivent le signifier au **06 51 77 62 54** pour demander un nouvel horaire de convocation.

Les équipages se présentant en retard se verront infliger les pénalités prévues aux prescriptions générales FFSA

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye régional de la Porte Normande doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **lundi 11 Octobre 2021 à minuit** à l'adresse suivante :

RALLYE GT

55 Route Départementale

27440 GAILLARDBOIS CRESSEVILLE

Mail : rvoisin@rallygt.fr

Renseignements : 06 19 60 60 11 Joël LE MOINE

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 145 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 310 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 620 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement. Joindre si possible les photocopies du permis de conduire et de la licence. Chèque libellé à l'ordre de l'**Ecurie Porte Normande**.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée au **Parc de la Garenne Route de Gisors à Gournay en Bray**
Le parc à plateaux **OBLIGATOIRE** se situera **Rue Félix Faure Gournay en Bray (voir plan ci-dessous)**

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITÉ

5.1P. IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

5.2P. PUBLICITÉ

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de la Porte Normande représente un parcours de 138 km
Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 2 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,60 km
Les épreuves spéciales sont : ES 1-3-5 VARDES de 5,20 km

ES 2-4-6 MONT RÉAL de 8,00 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances auront lieu le **23 Octobre 2021** de **9h à 12h** et de **14h à 18h**.

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à **3 (50 km/h MAXI)**.

Bien remplir la date et l'heure sur la feuille de reconnaissances qui a été jointe au road book.

Toute forme d'excès constaté faisant l'objet d'un rapport, entraînera après audition, une sanction prévue au règlement standard et ce, dès que l'équipage se rendra aux vérifications administratives.

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

VISA LIGUE N° 43

FFSAI

VISA FFSAN° 417

EN DATE DU 8/10/2021

EN DATE DU 8/10/2021

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

RALLYE VHC

1er Rallye régional VHC de la Porte Normande << Stéphane LANCELEVEE >>

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : dès l'obtention du visa

Ouverture des engagements : dès la parution du présent règlement

Clôture des engagements : 11 octobre 2021

Parution du carnet d'itinéraire : 23 Octobre 2021 - 26 Rue Notre Dame << RESTAURANT B 52 >> à
GOURNAY EN BRAY

Dates et heures des reconnaissances : 23 Octobre 2021 de 9 h à 12 h et de 14h à 18h

Vérifications des documents le : 23 Octobre 2021 de 13 h30 à 18 h 45 Salle des Fêtes de GOURNAY

Vérifications des voitures le : 23 Octobre 2021 de 13 h45 à 19 h 00 Place Nationale à GOURNAY

Heure de mise en place du parc de départ le : 23 Octobre 2021 Place Remshalden à GOURNAY

1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 23 Octobre 2021 à 18h00 Salle des Fêtes à GOURNAY

Publication des équipages admis au départ le : 23 Octobre 2021 à 19h30 Place Nationale à GOURNAY ..

Publication des heures et ordres de départ le : 23 Octobre 2021 à 20h30 Salle des Fêtes à GOURNAY

Briefing des pilotes prioritaires le : 23 Octobre 2021 à 20h30 Salle des Fêtes à GOURNAY

Départ du 1^{er} concurrent : 24 octobre 2021 à 7 h 45 Place Remshalden à GOURNAY

Publication des résultats partiels le 24 Octobre 2021 Place Nationale de GOURNAY EN BRAY sous la
tente des vérifications techniques

Arrivée du 1^{er} concurrent à : 17 h 37 le 24 Octobre 2021

Vérifications finales le : 24 Octobre 2021 Garage Normandie rue Charles Gervais à GOURNAY EN BRAY ..

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Publication des résultats du rallye le 24 Octobre 2021 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent

Lieu : Place Nationale à GOURNAY EN BRAY

Remise des prix le : 24 Octobre 2021 à 19 h Lieu : Place Nationale à GOURNAY EN BRAY

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile NORMANDIE organise le 1^{er} Rallye régional V H C << SETPHANE LANCELEVEE >> en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de NORMANDIE sous le numéroet par la FFSA sous le permis d'organiser numéroen date du

Comité d'Organisation

Président : Joël Le Moine

Membres : Ecurie Porte Normande

Secrétariat du Rallye, Adresse : Joël Le Moine 13 rue des Genets 60590 Trie Château

Téléphone : 06 19 60 60 11 / 03 44 49 79 53

Secrétariat du Rallye, Adresse : Joel Le Moine 13 rue des Genets 60590 Trie Château
 Téléphone : 06 19 60 60 11 / 03 44 49 79 53
 Email : joel.le-moine@wanadoo.fr.....
 Permanence du Rallye : PC course salle des fêtes le samedi 23 de 14 h à 19 h et le dimanche 24 à partir de 7 h00

Organisateur technique

Nom : **ECURIE PORTE NORMANDE Joel Le Moine**
 Adresse : Mairie de Gisors

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Françoise MAWDSLEY	13/03	1653
	Michel WICO	13/03	2204
	François JARDIN	13/03	20414 ...
Directeur de Course :	Erwin MAWDSLEY	13/03	228740..
Directeur de Course Adjoint :	Guillaume DURAND	13/08	220796..
ES/PC	Annick LARUE	13/09	19109
ES/PC	Lucien VARANGLE	13/07	36384
Tricolore	Michel CARTERON	13/08	/

07/20208442

Médecin Chef :	Docteur Marc Henri OTHMAN		
Commissaire Technique responsable :	Jacques SALENNE	13/06	18219...
Commissaires Techniques :	Jean Michel DESSE	01/12	5538
	Christophe BOGEMANS	13/08	44924...
	Sylvain CHAMPROBERT	13/08	18483
Chargés des relations avec les concurrents :	Myriam MAWDSLEY	13/03	11115
	Claude CHRISTEL	13/03	9367
Chargés des relations avec la presse :	Jean Jacques JOLLY	13/03	2222

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1^{ere} RALLYE REGIONAL VHC << STEPHANE LANCELEVEE >>...Coef 2...

Compte pour

La Coupe de France DES RALLYES 2021 Coef 2

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives : **samedi 23 Octobre de 13h30 à 18h 45 à la salle des fêtes**

Vérifications techniques : **samedi 23 Octobre de 13h45 à 19 h place Nationale**

Les horaires de convocations aux vérifications administratives seront envoyés le 19 Octobre 2021 , par sms , au numéro de téléphone portable du pilote , indiqué sur le bulletin d'engagement .

Les équipages ne pouvant respecter leur heure de convocation, doivent le signifier au 06 51 77 62 54 pour demander un nouvel horaire de convocation .

Les équipages se présentant en retard se verront infliger les pénalités prévues aux Prescriptions Générales FFSA

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 1^{er} VHC de la Porte Normande : doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **Vendredi 15 Octobre 2021 Minuit** à l'adresse suivante :

RALLYGT

55 Route Départementale

27440 GAILLARBOIS CRESSEVILLE

Mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à **15** .. voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : **250 €**
- sans la publicité facultative des organisateurs : **500 €**

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée au **PARC DE LA GARENNE ROUTE DE GISORS à GOURNAY en BRAY**

Le parc à plateau **OBLIGATOIRE** se situera rue Felix Faure (voir plan ci-dessous)

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative sont
ou seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye de la Porte Normande représente un parcours de **138 kms**.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 2 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,600 km.

Les épreuves spéciales sont : E S 1-3-5 VARDES de 5,200 kms

E s 2-4-6 MONT REAL de 8,00Kms.....

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de : ...3.. (à préciser)

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Coupes ***et Trophées***.....

PLAN ET INFRASTRUCTURES

"18^{ème} rallye régional de la Porte Normande" et "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée"

ES 1-3-5 Vardes

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

"18^{ème} rallye régional de la Porte Normande" et "1^{er} rallye régional de la Porte Normande VHC - Stéphane Lancelevée"

ES 2-4-6 Mont Réal

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr